## Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



17 décembre 2013

SESSION ORDINAIRE 2013-2014

## PROJET DE DÉCRET

## relatif à l'inclusion de la personne handicapée

## RAPPORT

fait au nom de la commission des Affaires sociales par Mme Nadia EL YOUSFI et Mme Gisèle MANDAILA

## SOMMAIRE

Désignation du rapporteur / de la rapporteuse	3
Exposé de Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées	3
3. Discussion générale	5
4. Examen et vote des articles	12
5. Vote sur l'ensemble du projet de décret	32
6. Approbation du rapport	32
7. Texte adopté par la commission	33
8. Annexes	55

Membres présents : M. Mohamed Azzouzi, Mme Dominique Braeckman, Mme Michèle Carthé, Mme Nadia El Yousfi, M. Jamal Ikazban, Mme Marion Lemesre, M. Christian Magérus, Mme Gisèle Mandaila, M. Alain Maron, M. Ahmed Mouhssin, Mme Mahinur Ozdemir, Mme Magali Plovie, M. Joël Riguelle, Mme Fatoumata Sidibé (présidente) et M. Gaëtan Van Goidsenhoven.

Etaient également présentes à la réunion : Mme Caroline Persoons et Mme Jacqueline Rousseaux (députées) et Mme Evelyne Huytebroeck (ministre).

Messieurs,

La commission des Affaires sociales a examiné, en ses réunions des 15 octobre et 17 décembre 2013, le projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

# 1. Désignation du rapporteur / de la rapporteuse

Mme Nadia El Yousfi et Mme Gisèle Mandaila ont été désignées en qualité de rapporteuses.

## 2. Exposé de Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, retrace le contexte historique de l'arrivée d'un projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée (1).

Dans les années '70, apparaît la perception du handicap qui évolue peu à peu d'une approche intégrative vers une approche inclusive.

En 2006, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est signée et ratifiée en 2009 par la Belgique.

En 2009, le Collège de la Commission communautaire française prévoit dans sa déclaration de politique générale une refonte du décret relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées adopté le 4 mars 1999.

En 2011, le cabinet de la ministre Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la Politique des personnes handicapées travaille à l'élaboration d'un nouveau projet de décret et décide de moderniser le titre du décret du 4 mars 1999 qui s'intitulera « Projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée ».

Après avoir passé en revue le contexte historique de l'arrivée du projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée, la ministre présente les principes d'inclusion du projet de décret.

Le terme « inclusion » regroupe des paradigmes aussi importants que l'insertion et la participation

(1) Annexe 1 : structure du projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée qui se décline en 16 chapitres.

dans toutes les dimensions de la vie sociale et quotidienne d'une vie citoyenne qui abordent aussi bien les questions relatives au logement, à la formation, à l'emploi, aux loisirs, au volontariat, etc.

Dans le projet de décret dit « Inclusion », la notion de « handicap » est davantage perçue lorsque l'environnement n'est pas adapté à la déficience.

Selon la ministre, il faut adapter l'environnement et la société et non les personnes et favoriser davantage l'accès des personnes handicapées aux services généraux par la méthode du décloisonnement de ces services et pas uniquement aux services et institutions spécifiques.

L'inclusion est également une approche en termes de droits : les principes de l'égalité des chances et de l'auto-détermination doivent être respectés. La personne handicapée doit toujours avoir le libre choix et pouvoir s'orienter vers un service général ou un service spécialisé et ce, en fonction de son handicap.

La ministre présente le processus d'élaboration du projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée.

De 2011 à 2012, le cabinet entame un vaste processus de concertation des représentants des personnes handicapées et du secteur professionnel. Plusieurs instruments de travail ont été mis en place, à savoir des questionnaires en ligne, un diagnostic et une identification des pistes d'amélioration, des groupes de discussions thématiques ainsi qu'une présentation des résultats lors d'une journée d'étude.

La ministre évoque également le travail parlementaire de la commission des Affaires sociales qui a tenu des auditions sur le thème de l'inclusion de décembre 2010 à décembre 2012 et qui a abouti à l'adoption d'une série de recommandations le 12 mars 2013.

Le projet de décret est ensuite rédigé par le cabinet en étroite collaboration avec le service PHARE de la Commission communautaire française entre avril 2012 et février 2013. La ministre précise que le cabinet a maintenu la poursuite des consultations avec le secteur tout au long de la rédaction du texte.

La ministre tient à saluer le travail accompli par l'ensemble des collaborateurs du cabinet et du service PHARE de la Commission communautaire française.

Durant le dernier trimestre de l'année 2012, le cabinet met en place un groupe de travail qui débouche sur un avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé du 13 décembre de la même année. La ministre précise les prochaines étapes du projet de décret qui doit être examiné et adopté en commission des Affaires sociales avant son adoption en séance plénière du Parlement francophone bruxellois.

La ministre souligne que le cabinet est actuellement occupé à rédiger cinq arrêtés d'exécution et elle souhaite que les arrêtés soient adoptés avant la fin de la législature qui est prévue en mai 2014.

La ministre présente les objectifs et les nouveautés du projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée et elle précise que les améliorations apportées par le présent texte par rapport à la législation de 1999 portent tant sur le fond que sur la forme.

Sur le fond, le projet de décret est plus inclusif et sur la forme, celui-ci est plus clair, complet et lisible.

Le projet de décret offre une simplification administrative tant pour les personnes handicapées, les centres et les services que pour les familles concernées.

Le projet de décret tend vers une bonne gouvernance qui se traduit par une plus grande centralisation des demandes d'accueil avec une seule liste d'attente, une évaluation interne de la qualité dans les centres et les services ainsi qu'une évaluation externe, qui est prévue tous les trois ans, de la mise en œuvre des principes du décret en collaboration entre l'administration et le secteur.

Le projet de décret apporte une attention particulière sur le handicap de grande dépendance qui connaît encore actuellement un manque certain de places en région bruxelloise et prévoit, à cet égard, une définition d'un statut prioritaire qui garantit une priorisation de l'accès à certaines structures et une subvention majorée pour ces structures.

Le projet de décret met l'accent sur l'enjeu du « répit » d'une manière transversale par la prise en charge de courte durée de la personne handicapée par les centres d'activités de jour, les logements collectifs adaptés et les services d'accompagnement et par une réglementation qui limite les démarches administratives et qui incite à ne pas laisser de places vides.

La ministre insiste à nouveau sur l'attention qui est portée sur la personne qui fera librement son choix et qui optera pour un placement ou une formule de répit et cela en fonction de son handicap.

La ministre précise que le projet de décret est inclusif par la participation des personnes handicapées, l'agrément et le subventionnement de nouveaux types de services, l'ouverture sur leur environnement des centres et services existants, la poursuite des aides individuelles et des aides à l'emploi, la transversalité par la prise en compte du handicap dans les autres politiques et le soutien à des pratiques innovantes.

Premièrement, l'accent sur la participation des personnes handicapées se traduit par les principes-mêmes du décret, à savoir la présence possible d'une personne handicapée, entre autres, dans les conseils d'administration des centres et des institutions, la cosignature lors de l'admission ou d'une intervention, la participation au sein du conseil des usagers et autres formules et la création d'un nouveau service d'appui à la communication alternative.

Deuxièmement, le projet de décret est inclusif par l'agrément et le subventionnement de nouveaux types de services, à savoir un service de loisirs inclusifs qui prévoit la rencontre de l'inclusion par l'organisation d'activités de loisirs avec des personnes valides et handicapées, un service de soutien aux activités d'utilité sociale qui vise une aide individuelle pour trouver des activités de volontariat, un service de participation par des activités collectives qui développe des activités collectives de volontariat, un service de logement inclusif qui organise et accompagne la vie en logement mixte et autonome.

Un service d'appui à la communication alternative est également mis en place avec une information accessible en Braille ou facile à lire, un service d'appui à la formation professionnelle avec un accompagnement individuel pour le suivi de formations professionnelles avec des personnes valides, un service préparatoire à la formation professionnelle qui prépare collectivement pour le suivi de formations professionnelles avec des personnes valides, un service d'accueil familial qui accompagne et coordonne le court ou long séjour en famille d'accueil, au départ d'un vrai projet d'accueil.

Enfin, le projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée prévoit un service de formation aux spécificités du handicap qui travaille sur la sensibilisation, la formation et l'accompagnement de tout groupe de personnes amené à côtoyer des personnes handicapées aussi bien dans une administration, une entreprise ou une crèche, etc. et sur l'importance de l'accès de la personne handicapée aux services généraux ainsi qu'un service d'appui technique qui donne des avis à la personne handicapée et à l'administration et qui facilite la réutilisation des aides techniques.

Une autre nouveauté du projet de décret est la reconnaissance de l'association représentative de personnes handicapées et de l'association représentative d'employeurs. Troisièmement, le projet de décret est inclusif par l'ouverture sur leur environnement des centres et services existants.

Parmi les conditions d'agrément, les nouveaux centres et services doivent participer à des actions communautaires ou mettre en place une démarche de réseau.

Concernant les nouveaux services et ceux qui existaient déjà, le projet de décret vise le centre d'activités de jour (centre de jour), le logement collectif adapté (centre d'hébergement), le service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire (centre de jour pour enfants scolarisés), l'entreprise de travail adapté avec un ajout de dispositifs d'accueil et de maintien à l'emploi et l'association spécialisée en accessibilité qui a pour vocation le conseil, la sensibilisation, le soutien aux acteurs privés ou publics.

Le service d'accompagnement qui, depuis 1999, a bien évolué et a pour mission d'accompagner dans la réalisation d'un projet de vie.

Les missions de base sont individuelles et les missions complémentaires sont collectives et expérimentales, l'inclusion est le fil rouge.

Le service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes dispose de trans-littérateurs et d'interprètes en langue des signes.

Quatrièmement, le projet de décret est inclusif par la poursuite des aides individuelles et des aides à l'emploi.

Les prestations individuelles sont les frais de déplacement, les aides matérielles, à la formation (pré)qualifiante, à la communication, aux aménagements mobiliers et immobiliers et, une nouveauté, le plafond peut varier en fonction des revenus des personnes handicapées.

Les aides à l'emploi sont nombreuses mais sont souvent peu connues et visent le stage découverte, la prime tutorat, la prime d'insertion, l'adaptation du poste de travail, le contrat d'adaptation professionnelle, la prime de sensibilisation à l'inclusion, la prime d'installation et d'autres aides mises en place par le Collège.

Cinquièmement, le projet de décret est inclusif par la prise en compte du handicap dans les autres politiques.

La ministre précise la mise en place d'un groupe de travail interministériel bruxellois permanent et la désignation d'un agent dans tous les cabinets ministériels du Collège de la Commission communautaire française.

Le groupe de travail interministériel bruxellois permanent a pour mission d'encourager l'accès aux services généraux et de sensibiliser et d'inciter les pouvoirs publics à faire le nécessaire en matière d'inclusion.

La personne désignée dans chaque cabinet de la Commission communautaire française devra veiller au respect de la dimension du handicap dans l'élaboration, l'exécution et le suivi des politiques menées par chaque ministre.

Enfin, le projet de décret est inclusif par le soutien à des pratiques innovantes.

A cet égard, le projet de décret prévoit le financement de projets inclusifs innovants pour une année qui est accessible à tout le monde ou pour trois années. Dans cette dernière hypothèse, le centre ou le service devra être au préalable agréé.

Enfin, le projet de décret prévoit la possibilité d'un label encourageant les acteurs publics ou privés dans des démarches inclusives.

## 3. Discussion générale

M. Joël Riguelle (cdH) se réjouit, au nom du groupe cdH, de l'arrivée du projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée, projet de décret qui représente un enjeu important et, à ce titre, le groupe cdH veillera au fil conducteur de ce texte pour les années à venir car les réformes proposées touchent des domaines d'actions très diversifiés à savoir l'éducation, l'emploi, l'hébergement, l'accompagnement, la formation, les loisirs et l'organisation des services.

Il rappelle les propos tenus par le Conseil d'Etat qui considère le projet de décret comme un texte généreux et ambitieux.

En effet, ce texte est généreux dans la mesure où il apporte une certaine dimension au concept du handicap et le texte est ambitieux voire, selon lui, téméraire car il se demande dans quelles conditions le budget de la Commission communautaire française saura réellement y faire face.

Il estime que la ministre met le doigt sur quelque chose de fondamentale : Les personnes handicapées ne doivent effectivement pas s'adapter au modèle sociétal tel qu'il existe actuellement et la notion du handicap doit être davantage perçue lorsque l'environnement n'est pas adapté à la déficience et celle-ci doit être comprise dans le sens d'une inadéquation

des services offerts par la société aux personnes handicapées.

Selon la ministre, il faut donc adapter l'environnement et la société et non les personnes handicapées en favorisant l'accès non seulement aux services et institutions spécifiques mais également aux services généraux par la méthode du décloisonnement de ces services.

Evoquant une étude relative aux politiques menées dans certains pays d'Europe en matière d'inclusion de la personne handicapée, il constate qu'au Danemark, aucune législation spéciale n'est prévue mais il existe depuis 1994 une sorte de « BAP » (budget d'assistance personnel) qui est octroyé à toute personne souffrant d'un handicap et qui est individualisé en fonction des besoins particuliers de la personne.

Il réaffirme, à nouveau, que la ministre a mis le doigt sur une approche fondamentale du concept du handicap et salue l'initiative de la ministre qui invite les autres ministres du Collège de la Commission communautaire française à avoir au sein de leur cabinet ministériel un membre qui veillera à intégrer cette préoccupation lors de la mise en place de leur politique respective.

Il déplore l'absence de définition du statut de grande dépendance et il constate que le projet de décret parle de moments de répit mais que celui-ci ne mentionne pas l'existence éventuelle de services de répit.

Il observe également que les conditions d'éligibilité pour l'agrément des fondations ne sont pas claires.

Il regrette que l'asbl L'arche soit laissée dans un statut de fragilité et que l'asbl Les Pilotis qui vient de terminer la construction d'une deuxième maison rencontre déjà des difficultés de fonctionnement car les finances ne suivent pas.

L'intervenant estime que le retard à résorber dans la mise en place de la politique d'aide aux personnes handicapée est énorme et que le groupe cdH veillera à ce que cette matière soit correctement financée par les pouvoirs publics. A cet égard, il s'interroge sur la stratégie qu'il faudra adopter pour glisser cette préoccupation dans le débat de la réforme institutionnelle.

Evoquant l'émission Cap 48 diffusée le 13 octobre dernier qui aborde la thématique du handicap en région bruxelloise, **Mme Caroline Persoons (FDF)** souligne le besoin manifeste de rédiger un nouveau texte de loi pour corriger les situations existantes qui ne trouvent pas actuellement de solutions adéquates.

A ce titre, l'intervenante se réjouit de l'arrivée du projet de décret relatif à l'inclusion des personnes handicapées et elle précise que son intervention abordera trois thèmes : l'inclusion de la personne handicapée, le contexte institutionnel et le contexte budgétaire.

Tout d'abord, l'intervenante estime que l'inclusion doit recouvrir deux notions à savoir la participation de la personne handicapée dans la société et lui donner les moyens pour ce faire ainsi que la liberté de choix. Elle estime que cette liberté de choix manque cruellement en région bruxelloise et que les familles concernées par une personne touchée par un handicap de grande dépendance n'ont malheureusement guère le choix. Pour sa part, il reste toujours beaucoup d'interrogations sans réponse en ce qui concerne la problématique de la grande dépendance.

Elle estime que ce projet de décret est vraiment positif dans son concept d'inclusion mais elle s'interroge sur la réelle faisabilité de ce projet de décret très ambitieux au vu des moyens financiers limités de la Commission communautaire française.

Elle observe que la personne handicapée devient amoindrie parce que la société n'est tout simplement pas inclusive et elle cite à cet égard un exemple banal, la marche du trottoir que doit franchir une personne handicapée et qui l'empêche tout simplement de circuler librement dans la ville.

Elle plaide en faveur d'un travail de la ministre en concertation avec les familles et les services.

Elle souligne les aspects positifs du projet de décret et notamment le souci de simplification administrative et le soutien à des projets via les initiatives.

L'intervenante regrette l'absence d'évaluation budgétaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet de décret qui manque, à ce titre, d'envergure pour être un vrai projet politique.

Pour sa part, le projet « Arduin » aux Pays-Bas reste un modèle à suivre car les personnes avec un handicap même très lourd continuent à participer à la vie en société et bénéficient de formations avec l'aide de personnes valides.

Elle estime qu'une véritable inclusion passe par plus d'individualisation et des mesures d'aide. Elle regrette, à cet égard, que le budget d'assistance personnel (BAP) ne soit toujours pas mis en place par la Commission communautaire française en région bruxelloise et cela afin de garantir une meilleure prise en considération du bien-être de la personne handicapée dans la société.

A cet égard, elle estime que le BAP doit être tout simplement imposé par la loi afin d'être rendu obligatoire et de sortir définitivement toute personne handicapée de l'infantilisation.

Enfin, l'intervenante regrette le manque de transversalité du projet de décret et elle cite, à cet égard, d'une part, la nouvelle d'ordonnance sur le logement de la personne handicapée en région bruxelloise qui ne fait aucunement référence à la notion de d'inclusion de la personne handicapée et, d'autre part, les entreprises de travail adapté qui sont partiellement écartées du texte de loi sur l'économie sociale.

Elle rappelle que le groupe des FDF a déposé une résolution à la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la Commission communautaire française en faveur de la création d'une agence pour le handicap afin de garantir une simplification administrative.

Concernant les accords liés aux travaux de la sixième réforme institutionnelle, elle constate que certains partis francophones ont décidé de régionaliser la politique de la prise en charge de la personne handicapée, alors que cette matière est actuellement gérée par la Commission communautaire française, ce qui entraînera un transfert de cette compétence vers la Commission communautaire commune pour la région bruxelloise, organisme bicommunautaire.

A ce titre, l'intervenante souhaiterait savoir si ce projet de décret a été préparé par le cabinet en concertation avec l'administration de la Région wallonne en tenant compte des accords de transferts de compétence liés à cette réforme institutionnelle.

Evoquant le contexte budgétaire dans lequel s'inscrit le projet de décret, elle rappelle qu'elle avait déjà interrogé la ministre en décembre 2012 lors de l'examen du budget 2013 sur les moyens financiers qui seraient accordés à cette politique d'inclusion de la personne handicapée en région bruxelloise.

Enfin, concernant les arrêtés d'application du futur décret, elle souhaiterait avoir des informations plus précises quant à la teneur de ces arrêtés.

Mme Marion Lemesre (MR) rappelle que la commission attendait depuis un certain temps ce projet de décret mais elle reconnaît que le rapport des personnes handicapées avec la société ne s'improvise pas. Une inclusion réussie nécessite de l'information, de l'accompagnement et de la formation, et toutes ces dispositions ne vont pas d'elles-mêmes.

L'intervenante précise qu'une inclusion réussie suppose l'effort coordonné des volontés sociale, politique et économique. Inclure les personnes handicapées, toutes les personnes handicapées, dans une société pensée pour des personnes valides suppose un changement des modes et des schémas de fonctionnement de la société pour y inclure les plus fragilisés.

C'est pour ne pas en faire le privilège de certains mais un standard international que la commission aborde aujourd'hui, avec un *a priori* positif, le projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée qui est présentée par le gouvernement de la Commission communautaire française, ceci, afin de l'inscrire dans la lignée de la Convention des Nation Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

Elle souligne que la volonté qui a guidé les travaux préparatoires au présent décret « inclusion » était de ne pas réinventer un monde parallèle pour les personnes handicapées mais de mettre en place des passerelles vers les services généraux. Afin que, selon leurs besoins, les personnes handicapées puissent se partager entre les services spécialisés et les services généraux.

Mme Lemesre se demande si ce projet de décret, tant attendu, sera une solution aux situations précaires des personnes handicapées et de leurs familles et un outil suffisamment pragmatique pour ne pas limiter l'inclusion des personnes de grande dépendance, par exemple, à de l'inclusion dans des statistiques et des rapports d'activités.

Elle salue certaines dispositions visant l'indispensable reconnaissance sociale des compétences de la personne handicapée (à travers la formation et le retour progressif vers un travail adapté ou le volontariat). Le projet de décret met aussi en avant de beaux et généreux principes qu'il se garde toutefois de budgétiser adéquatement. En travaillant avec une enveloppe fermée, l'intervenante se demande où seront prélevés les moyens nécessaires pour financer les avancées prévues dans cette réforme et espère qu'il ne s'agit pas d'une simple réforme de nomenclature car, même si le groupe MR trouve l'étiquette parfaite, que restera-t-il alors réellement en matière de politique du handicap ?

Mme Lemesre constate que le mot « accessibilité » revient régulièrement dans le texte, et il a certainement son importance. L'accessibilité des structures publiques et privées, l'accessibilité du marché de l'emploi, des transports en commun, etc. Mais, elle constate que c'est souvent un besoin très primaire d'accès aux structures de soin et d'accueil qui fait défaut sur le terrain.

A cet égard, il est tout à fait sain de développer une culture de l'évaluation des services proposés aux personnes handicapées et il paraît encore plus sain de donner un sens et une suite aux résultats obtenus. Actuellement, la situation connue fait état de placements en maison de repos où les personnes handicapées ne reçoivent pas la stimulation nécessaire au bon développement de leurs capacités d'autonomie, ce qui est pourtant un des grands objectifs poursuivis par cette réforme. Dans d'autres cas, les personnes handicapées sont maintenues en famille et deviennent, malheureusement, une charge pour leurs proches.

L'intervenante s'interroge et souhaiterait savoir si le projet de décret prévoit de secourir ces familles-là. Le texte aborde la question « d'un statut prioritaire » qui « peut mener à être prioritaire dans l'accès à un centre d'accueil » ... Elle estime la formule bien précautionneuse.

Mme Lemesre rappelle que des groupes de travail avaient été mis en place avec le GAMP et des représentants de tous les partis politiques afin de dégager des solutions en termes de places en institutions et, plus généralement, de services adaptés pour les personnes handicapées de grande dépendance. Ce travail de réflexion avait été proposé afin que le projet de décret apporte une solution aux situations précaires dramatiques que connaissent ces familles qui s'entendent inlassablement répondre qu'on compatit à leur douleur mais qu'il n'y a pas de place disponible pour leur proche handicapé et qu'on ne sait pas quand il y en aura.

L'intervenante précise qu'une politique cohérente en matière d'inclusion des personnes handicapées suppose beaucoup d'investissement et elle rappelle que ce groupe de travail demandait un plan pluriannuel d'investissement pour la grande dépendance car une vraie politique du changement suppose un financement sérieux.

Mais avant d'injecter de l'argent dans le secteur de la politique des personnes handicapées, même avec un budget annuel en légère hausse, encore faut-il avoir une idée précise du nombre de personnes concernées par ce budget. L'interface Grande dépendance du service PHARE totalisait quelques 300 personnes handicapées de grande dépendance sans solution ou avec une solution insatisfaisante en 2012. Humainement parlant, c'est énorme et ces données ne représentent pas encore la réalité de notre Région. Le groupe MR insiste donc sur la nécessité d'un recensement des besoins des personnes handicapées, en général, qui doit être mis à jour en fonction de l'évolution de leur handicap. Enfin, le groupe MR rappelle qu'il plaide en faveur d'un plan pluriannuel d'investissement à la fois clair et ambitieux dans ses engagements, à la hauteur de la réalité vécue par les personnes handicapées et leur famille.

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) estime qu'il est de pure santé démocratique d'évoluer vers une inclusion de la personne handicapée dans la société en lui garantissant le même accès au transport, aux infrastructures scolaires, au travail, à la formation, à la culture et à la citoyenneté que pour toute autre personne qui n'a pas de handicap.

Et, afin que ce paradigme de l'inclusion ne soit pas artificiel, il s'impose de réfléchir la Région dans tous ses aspects pour éliminer les barrières avec en ligne de mire une approche en terme de droits et de liberté de choix.

Dans un contexte de boom démographique, de crise budgétaire et de réformes institutionnelles, l'intervenante estime que l'expression du projet de décret « Inclure sans nier et sans gommer les différences » trouve toute sa pertinence.

Elle souligne, au même titre que le Conseil Consultatif, que le projet de décret permet des avancées sur des points tels que l'approche de la notion de dépendance, les projets novateurs, les statistiques et la participation des personnes handicapées dans la société.

L'intervenante souhaiterait connaître l'implication des services généralistes qui dépendent des autres ministres de la Commission communautaire française et hors Commission communautaire française.

A cet égard, elle cite l'article 12 du projet de décret qui évoque les incitants pour l'accès aux services généraux et la mise en place d'une conférence intergouvernementale.

Parmi les thématiques travaillées par le projet de décret, il est largement question du répit et, à cet égard, Mme Braeckman souhaiterait savoir si le projet de décret peut servir de levier pour de mieux reconnaître le statut des aidants proches même si le Collège de la Commission communautaire française ne peut avoir qu'un rôle d'incitant par rapport à l'Etat fédéral qui gère cette matière.

Dans le cadre de la mise en place du projet de décret, l'intervenante souhaite savoir s'il existe une réflexion en cours au sujet de la reconnaissance du statut de garde à domicile.

Elle en vient au concept du handicap tel que défini par le projet de décret qui situe le handicap lorsque l'environnement n'est pas adapté à la déficience ou lorsque l'environnement augmente cette déficience.

A cet égard, elle souhaiterait savoir si l'objectif du futur décret est bien de sortir le concept du handicap d'une vision purement médicale et de se diriger vers une notion aussi environnementale qui prendrait en compte la situation familiale et financière de la personne handicapée.

Elle observe que les principes de simplification administrative et de bonne gouvernance inscrits dans le projet de décret se concrétisent, entre autre, par une centralisation des demandes de placement qui seraient gérées par le service PHARE de la Commission communautaire française.

A cet égard, l'intervenante souhaiterait savoir si la ministre a apporté des apaisements aux craintes des responsables des services qui ont peut-être pris avec frilosité cette nouvelle disposition du futur décret.

Elle constate également que le principe de bonne gouvernance se traduit aussi par la mise en place d'une évaluation interne réalisée par les services.

A cet égard, elle souhaiterait savoir si pour les services disposeront d'une feuille de route avec une méthodologie à suivre et quelles seront les articulations avec les services de l'inspection.

L'intervenante souhaite entendre également la ministre sur la procédure d'évaluation interne mise en place par le service PHARE de la Commission communautaire française.

Concernant la libre circulation des personnes handicapées, Mme Braeckman observe que les noneuropéens doivent justifier d'une domiciliation ininterrompue de 5 ans en région bruxelloise afin de pouvoir bénéficier du dispositif mis en place par le futur décret, ce que le Conseil consultatif n'a pas manqué de critiquer ouvertement.

Afin de répondre aux observations du Conseil consultatif sur ce point, elle souhaiterait savoir si la ministre n'envisagerait pas d'intégrer la notion de besoin dans le projet de décret pour autant que les personnes visées ne bénéficient pas d'une assistance en vertu d'une disposition légale de la région où ils sont domiciliés.

A cet égard, elle souhaiterait savoir si le futur décret va favoriser la libre circulation des personnes handicapées avec les régions wallonne et flamande.

Evoquant les accords liés au transfert de compétences, l'intervenante estime qu'une agence francophone ne réglera pas les choses et, qu'au contraire, cette nouvelle procédure ne fera que complexifier la procédure.

Elle souhaite avoir des précisions quant aux procédures de recours prévues par le projet de décret et ce qui change concrètement par rapport à la situation actuelle.

Enfin, concernant les cinq arrêtés d'application du futur décret, Mme Braeckman demande si ces arrêtés rentreront en vigueur au même moment ou si le cabinet de la ministre prévoit un découplage.

M. Mohamed Azzouzi (PS) souligne les objectifs très louables du projet de décret et compare la situation fragile de la personne handicapée à celle vécue par les détenus en prisons qui reste toujours très précaire comme cela a été évoqué en réunion des commissions réunies de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire, des Affaires sociales et de la Santé.

Avec l'arrivée du projet de décret sur l'inclusion de la personne handicapée, il constate une vision nouvelle du concept du handicap dans la société et, à ce titre, il rappelle qu'une nouvelle approche doit passer avant tout par la place qui est accordée à la personne handicapée dans la société.

Il déplore l'absence d'évaluation budgétaire du dispositif à mettre en place ainsi que l'absence de statistiques.

Il souligne les avancées notables du projet de décret mais il constate cependant que le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé et le Centre pour l'égalité des chances ont émis un certain nombre d'observations dans leur avis sur l'avant projet de décret.

Il s'interroge également sur les moyens financiers qui seront réellement débloqués pour financer cette politique d'inclusion de la personne handicapée et il reste très attentif aux actes concrets que posera le Collège.

Mme Nadia El Yousfi (PS) souligne le caractère ambitieux du projet de décret mais elle reste dubitative, au même titre que son collègue Azzouzi, par rapport aux moyens budgétaires qui seront consacrés au financement de cette politique d'inclusion des personnes handicapées en région bruxelloise.

L'intervenante en vient à formuler quelques observations: Tout d'abord, elle constate que la ministre n'a pas suivi l'avis du Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre la discrimination qui demandait de reprendre l'ensemble des critères de non-discrimination (âge, sexe, etc.) dans le projet de décret.

Deuxièmement, elle évoque les craintes de l'asbl Ricochet de se voir imposer l'obligation de logement inclusif mixte inscrite au chapitre 6 relatif à l'Autonomie des lieux de vie alors que cette association a pour projet d'accueillir exclusivement des personnes handicapées de grande dépendance sous le parrainage de personnes valides.

Troisièmement, elle constate que la définition du statut prioritaire ne se retrouve pas dans le projet de décret alors que ce point était une exigence du secteur et également soulevé par le Conseil d'Etat.

M. Gaëtan Van Goidsenhoven (MR) salue l'arrivée du fameux projet de décret Inclusion qui est finalement présenté aux commissaires et il s'en réjouit bien évidemment au nom du groupe MR.

Il estime que l'objectif tant législatif que de principe est atteint. Avec ce projet de décret, la politique du handicap s'inscrit dans une logique d'inclusion et l'approche intégrative du handicap qui datait du décret du 4 mars 1999 suivant laquelle c'était à la personne handicapée de s'intégrer part aux oubliettes. Il souligne que les principes directeurs de la Convention des Nations Unies, à savoir l'Égalité des chances, l'autonomisation des personnes handicapées et la participation à la vie sociale se retrouvent bien dans le projet de décret.

Comme l'a déjà souligné Mme Lemesre, même si l'on souligne l'importance d'un texte nouveau qui remplace le précédent, ce n'est pas pour autant, que ce texte de loi soit parfait.

Si le projet de décret a bien fait l'objet d'une concertation avec le secteur , il regrette toutefois que le Collège n'ait pas pris davantage de temps pour convoquer, écouter et échanger avec les professionnels du secteur de la personne handicapée. Et à la lecture du décret et des différents avis, notamment celui du Centre pour l'égalité des chances, il constate un manque d'écoute de la part des auteurs du présent projet de décret.

En effet, de nombreuses remarques émanant des professionnels du secteur n'ont tout simplement pas été entendues et celles-ci n'ont pas trouvé écho dans le projet de décret tel que soumis aux commissaires.

L'intervenant regrette, au même titre que sa collègue, Mme Lemesre, qu'aucun moyen financier supplémentaire ne soit affecté à ce projet de décret pour l'inclusion des personnes handicapées. Enfin, il estime qu'il reste encore beaucoup d'inconnues quant aux transferts de compétences liés à la réforme de l'état. De ce fait, il estime que le Collège avance prudemment, bien trop prudemment.

Il rappelle les attentes du secteur tellement grandes, tout le travail réalisé en commission des Affaires sociales à la Commission communautaire française, les auditions sur le logement inclusif et les réunions de travail avec le Groupe d'Action qui dénonce le Manque de Places pour les personnes handicapées de grande dépendance (GAMP).

Il souligne l'importance du travail réalisé en amont et depuis trois ans sur la thématique de l'inclusion des personnes handicapées. Pour l'intervenant, c'est une évidence que tout le monde attendait avec impatience les changements concrets qu'allait apporter ce futur décret pour l'ensemble des personnes handicapées en région bruxelloise.

Mais, force est de constater qu'il y a de nombreux manquements dans ce projet de décret. Tout d'abord, nulle part il n'est fait allusion à l'allongement de la durée de vie et au phénomène de boom démographique à Bruxelles. L'intervenant souhaite vraiment entendre la ministre au sujet de l'évolution des besoins de ces personnes, de la limitation du futur décret aux personnes âgées de moins de 65 ans.

Il déplore le manque de solutions ou de plan d'urgence pour créer rapidement des places d'accueil alors que, depuis des années, le GAMP crie au manque de places pour les personnes handicapées de grande dépendance.

Au même titre que sa collègue, Mme Marion Lemesre, il regrette vraiment l'absence d'un Plan pluriannuel dans le projet de décret alors que cette demande avait pourtant été approuvée par les partenaires de la majorité et retranscrite dans les recommandations rédigées par les partis politiques.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées, se réjouit de l'accueil réservé au projet de décret par tous les groupes politiques.

Elle rappelle l'architecture du projet de décret qui revêt la forme d'un décret-cadre et qui, par conséquent, nécessitera l'adoption d'arrêtés d'application.

Elle précise que le décret du 4 mars 1999 a vécu 25 ans, ce qui est déjà bien en soi.

Evoquant le contexte budgétaire, la ministre espère évidemment que le budget alloué à la politique d'aide aux personnes handicapées puisse augmenter les années à venir.

La ministre répond que l'élaboration du projet de décret n'a pas été faite en appréhendant les modifications institutionnelles à venir et elle précise que les négociations gouvernementales sont toujours en cours.

La volonté de la ministre était de réformer la politique d'aide aux personnes handicapées et de passer les frontières de ces difficultés d'ordre budgétaire et d'ordre institutionnel.

Concernant l'absence de définition du statut prioritaire, elle précise à Mme El Yousfi que la remarque du Conseil d'Etat à l'article 2 qui estime « qu'il n'y a pas lieu de maintenir la notion de grande dépendance qui n'a pas de conséquence pratique et qui sera inévitablement confondue avec le statut de grande dépendance qui, lui, peut avoir pour conséquence que la personne handicapée soit prioritaire dans l'accès à un centre d'accueil de jour ou à un logement collectif adapté » n'a pas de réelle incidence.

La ministre pense à déposer un amendement à l'article 2 qui consisterait à prévoir entre autre la grande dépendance parmi les cas prioritaires.

Elle précise à Mme Persoons que la situation budgétaire de la Commission communautaire française ne permet pas d'imaginer une institutionnalisation du budget d'assistance personnel (BAP) pour les années à venir.

La ministre précise qu'un plan pluriannuel d'infrastructures a été adopté le 26 septembre 2013 et que celui-ci est d'application jusqu'en 2019. La ministre propose de joindre ce plan pluriannuel en annexe du rapport (²).

Elle précise que la priorisation n'est pas toujours la bienvenue dans les secteurs et que des discussions doivent encore avoir lieu entre le cabinet et les services concernés mais elle précise que la priorisation n'empêche pas une centralisation des demandes de placement par le service PHARE.

Concernant la question relative à l'évaluation, la ministre répond à Mme Braeckman que l'évaluation interne réalisée par les services est une autoévaluation faite par les services eux-mêmes à distinguer bien entendu du contrôle réalisé par un service d'inspection prévu par le décret qui est réalisé par un organisme extérieur.

En ce qui concerne le logement inclusif à caractère mixte, la ministre précise à Mme El Yousfi, que l'asbl Ricochet qui a pour projet d'accueillir des personnes handicapées dans des lieux de vie communs sous le parrainage de personnes valides sera concertée lors de la rédaction des arrêtés d'application.

Enfin, la ministre répond à M. Van Goidsenhoven que les problématiques de l'allongement de la durée de vie, du vieillissement de la population et du boom démographique ont bien été prises en compte dans l'élaboration du projet de décret et que celles-ci doivent être envisagées de manière transversale.

Mme Caroline Persoons (FDF) tient à souligner une donnée nouvelle.

Lors de la discussion budgétaire en novembre 2013, la Commission a pu interroger la ministre qui a précisé que le Collège ne disposait pas du budget pour la mise en œuvre du décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée ce que l'intervenante déplore.

A l'occasion du débat budgétaire, Mme Persoons avait demandé de pouvoir disposer des arrêtés d'applications et qu'à tout le mois le secteur concerné puisse en avoir connaissance.

Enfin, l'intervenante précise que le groupe des FDF a déposé une série d'amendements suite aux remarques du Conseil Consultatif et notamment un amendement visant à prévoir les fondations au même titre que les asbl qui, elles, sont visées par le présent décret.

Mme Marion Lemesre (MR) précise que le travail parlementaire consiste en partie à produire et à évaluer des textes mais il ne faut pas perdre de vue que ces derniers ont pour objectif principal d'être au service du citoyen, de tous les citoyens et de clarifier des situations souvent problématiques.

Quand la Commission a entamé la discussion générale du projet de décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée à la mi-octobre 2013, les membres ont eu l'occasion d'entendre à nouveau les témoignages terribles des familles confrontées au quotidien au manque de solutions adaptées pour les personnes handicapées.

Mme Lemesre constate que, nonobstant le fait que les travaux budgétaires ont retardé la poursuite de l'examen du présent projet de décret, la Commission a bien gardé à l'esprit que ces familles n'attendent pas un « bidule administratif » de plus mais un texte pragmatique qui tienne compte des difficultés pratiques dont celles-ci sont venues faire part à de nombreuses reprises devant la Commission.

Elle rappelle les demandes urgentes des représentants du GAMP, à savoir chiffrer le plan « grande dépendance », établir un état des lieux précis de la situation à Bruxelles ou encore ouvrir une maison de répit.

Au sujet du répit, l'intervenante comprend bien la pertinence de considérer celui-ci comme une matière transversale, mais puisque l'offre de ce service est assurée par plusieurs opérateurs (centres d'activités

<sup>(2)</sup> Annexe 2 : plan pluriannuel d'infrastructures.

de jour, loisir inclusif, service d'accueil familial, logement collectif adapté, etc.), elle souhaiterait savoir qui sera l'interface en temps réel entre la disponibilité de l'offre de répit éparpillée et les besoins souvent urgents des particuliers.

A cet égard, elle rappelle les exigences du GAMP qui demande une situation claire du « qui fait quoi ».

Mme Lemesre reconnaît qu'il appartient au Collège de fixer les détails pratiques de la mise en œuvre du décret. Néanmoins, le Groupe MR refuse de signer un chèque en blanc et demandera les éclaircissements nécessaires lors de l'examen des articles du projet de décret car, après une si longue attente, ce futur décret doit être un outil pragmatique et non une réponse théorique à la condamnation de la Belgique par le Comité européen des droits sociaux concernant le manque de solutions d'accueil des personnes handicapées adultes de grande dépendance.

En matière de financement de la politique des personnes handicapées et, plus particulièrement la mise en œuvre du décret relatif à l'inclusion, le groupe MR espère aussi que la vente de l'immeuble abritant le CIVA notamment au profit de la grande dépendance ne sera pas vaine et que les bienfaits de ce « one shot » financier se feront sentir concrètement sur le terrain.

M. Joël Riguelle (cdH) et Mme Dominique Braeckman (Ecolo) insistent pour que la commission avance dans l'examen des articles.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) déplore le fait que le Collège ait attendu d'être condamné par le Comité européen des droits sociaux pour déposer enfin un texte qui rencontre les attentes de l'Europe.

Elle estime que le projet de décret qui est un projet cadre arrive avec beaucoup de retard, soit après deux législatures et qui est de surcroît extrêmement imprécis et décevant pour les familles concernées qui attendent ce texte depuis si longtemps.

L'intervenante souhaite savoir quand la ministre at-elle l'intention de rédiger les arrêtés d'applications.

Enfin, Mme Rousseaux regrette l'absence de statistiques en région bruxelloise qui seraient à son sens extrêmement utiles et elle regrette que le Collège n'ait pris aucune décision en la matière alors que la même majorité est en place depuis dix ans.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre, répond à Mme Rousseaux que le Gouvernement n'a pas été condamné par la Cour de justice européenne mais qu'il s'agit en réalité d'une violation des droits sociaux par l'Etat belge en la matière.

La ministre précise qu'il existe bien un agenda pour la sortie des cinq arrêtés d'application dont le premier est prévu en mai 2014.

**Mme Fatoumata Sidibé**, **présidente**, clôture la discussion générale.

#### 4. Examen et vote des articles

#### Article premier

L'article premier ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 2

Un amendement n° 1, déposé par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Marion Lesmere et Mme Jacqueline Rousseaux, vise à remplacer, au 1° de cet article, « favoriser la pleine jouissance de ce droit » par « garantir la pleine jouissance de ce droit ».

#### **Justification**

L'objectif du décret est : « d'inscrire la réglementation de la Commission communautaire française dans l'approche inclusive du handicap et être en phase avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) » du 13 décembre 2006.

L'objectif est bel et bien de pouvoir « garantir » la pleine jouissance des droits des personnes handicapées et pas uniquement de la favoriser.

Par ailleurs, le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, dans son avis rendu le 13 décembre 2012, soutient ce renforcement du vocabulaire, comme proposé ci-dessus.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre, ne s'oppose pas à l'amendement tel que proposé par le groupe MR.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 2, déposé par Mme Nadia El Yousfi, Mme Dominique Braeckman et M. Joël Riguelle, vise à supprimer au 2° « et qui remplit les conditions fixées à l'article 6,3° ».

#### Justification

Les conditions fixées à l'article 6, 3° sont : « 3° présenter un handicap qui résulte d'une limitation d'au moins 30 % de sa capacité physique ou d'au moins 20 % de sa capacité mentale. ». Dans cet article 6, on définit les critères d'admission pour être bénéficiaire des dispositions du décret.

L'article 7 dit que : « Le Collège peut étendre l'application du présent décret à d'autres catégories de personnes handicapées en dérogeant aux conditions fixées à l'article 6 du présent décret. ».

Donc, dans ce décret, quand on parle de « personne handicapée », dans certains articles il s'agit de personne handicapée qui remplit les conditions d'admission fixées à l'article 6 et dans d'autres articles de personne handicapée qui ne remplit pas ces conditions.

Dans la définition à l'article 2, 2°, il y a donc lieu de définir la personne handicapée en général.

A propos de ces conditions de l'article 6, 3°, voir la remarque du Centre pour l'égalité des chances : « Bien que le décret se détache d'une approche purement médicale du handicap, figure parmi les critères d'admission au bénéfice du décret Inclusion le fait de « présenter un handicap qui résulte d'une limitation d'au moins 30 % de sa capacité physique ou d'au moins 20 % de sa capacité mentale ».

Le formulaire d'évaluation du handicap destiné à la fixation de ce taux contient, dans sa troisième partie, des questions d'ordre médical qui doivent être complétées par un médecin.

La logique qui demeure donc sous-jacente reste malgré tout une logique médicale.

En contradiction avec l'approche sociale du handicap telle qu'elle est promue par la Convention, les répercussions effectives de la limitation constatée ne permettent d'inclure les personnes handicapées au bénéfice des interventions du décret qu'à titre subsidiaire et à la suite d'un constat manifeste du handicap dont les critères ne sont pas établis. ».

Le maintien ou non de ces critères médicaux seront discutés dans l'article 6.

**Mme Evelyne Huytebroeck, ministre,** est favorable à cet amendement proposé par les groupes PS-Ecolo et cdH.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 3, déposé par le Collège, vise à insérer à l'article 2, un point 3° et un point 4° rédigés comme suit :

- « 3° Personne de grande dépendance : personne en situation de handicap qui connaît une restriction extrême de son autonomie entraînant la nécessité d'une présence active et continue d'un tiers, et d'aides et de soins très importants dans la gestion et les choix de la vie quotidienne;
- 4° Statut de grande dépendance : situation de la personne de grande dépendance répondant aux critères fixés par le Collège en fonction de :
  - 1° la nature et l'importance du handicap;
  - 2° la nécessité d'une présence active et continue d'une tierce personne;
  - 3° l'absence de réponse satisfaisante à ses besoins ».

La numérotation des définitions suivantes est modifiée en fonction de cette introduction.

#### **Justification**

Pour une plus grande lisibilité du décret, il a été décidé de définir la notion de « personne de grande dépendance » et « de statut de grande dépendance ». Ce dernier est attribué à la personne de grande dépendance qui répond à certains critères. Le Collège en fixe les conditions d'octroi, tel que spécifié à l'article 12.

**Mme Evelyne Huytebroeck, ministre,** propose de voter l'amendement du Collège.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 4, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à ajouter un 2° bis rédigé comme suit : « Situation de toute personne qui a besoin de l'autre pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne assurant sa survie. ».

## **Justification**

La situation de grande dépendance entraîne certaines priorités ou actions spécifiques dans la suite du décret. Il convient donc de définir la notion de grande dépendance.

Vu l'adoption de l'amendement n° 3 du Collège portant sur la même disposition, l'amendement n° 4 est donc retiré par ses auteures.

Un amendement n° 5, déposé par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Marion Lemesre et Mme Jacqueline Rousseaux, vise à insérer un 3° nouveau qui s'énonce comme suit : « grande dépendance : le handicap de grande dépendance touche toute personne qui a besoin de l'autre pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne assurant sa survie ».

#### **Justification**

Cette définition apparaissait dans l'avant-projet de décret. Il faut la réintroduire et donner à la grande dépendance, un état de fait concret.

Le flou qui entoure actuellement ce statut particulier de « grande dépendance », ainsi que les chiffres importants de personnes dans cette situation et en demande de reconnaissance, exigent qu'une définition soit portée et assumée dans ce décret venant en remplacement de l'ancien texte datant de 1999.

Vu l'adoption de l'amendement n° 3 du Collège portant sur la même disposition, l'amendement n° 5 est donc retiré par ses auteurs.

Un amendement n° 6, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à remplacer le texte au point 5° par « Projet individualisé : objectifs et moyens mis en œuvre pour tendre vers la réalisation du projet de vie. Il n'a de signification réelle que s'il est construit et mené avec la personne ou ses représentants légaux ».

#### **Justification**

La définition actuelle met trop l'accent sur les services et pas assez sur la personne et sa famille.

L'amendement n° 6 est rejeté par 4 voix pour et 7 voix contre.

Un amendement n° 7, déposé M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Marion Lemesre et Mme Jacqueline Rousseaux, vise à insérer un 5° nouveau qui s'énonce comme suit : « Projet de vie : l'expression de la projection dans l'avenir de la personne handicapée et l'expression de ses aspirations et de ses choix. Le projet de vie donne du sens à ce que vit la personne. Il est par définition personnel et singulier et il est évolutif ».

#### **Justification**

Dans la définition du « projet individualisé » se trouvant au point 5, figurent les termes « projet de vie », sans que ceux-ci ne soient clairement définis au préalable. Cela entraîne un manque de clarté à la lecture du texte.

C'est le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, dans son avis rendu le 13 décembre 2012, qui suggère cet ajout de définition, comme suggéré ci-dessus.

Ajouter la définition du « projet de vie », viendrait combler un manquement au niveau de la compréhension globale de la définition précédente et qui concerne le « projet individualisé ».

Ce n'est pas inintéressant, au contraire, qu'une telle définition trouve sa place dans le décret, dans cet article 2 consacré aux définitions du projet de décret.

L'amendement n° 7 est rejeté par 4 voix pour et 7 voix contre.

Un amendement n° 8, déposé par Mme Dominique Braeckman, Mme Nadia El Yousfi et M. Joël Riguelle, vise à ajouter à l'article 2, un nouveau 7°, « *Projet de vie : l'expression des aspirations présentes et futures de la personne handicapée et de ses choix. Le projet de vie donne du sens à ce que vit la personne, il est personnel, singulier et évolutif ».* La numérotation des définitions est par conséquent modifiée.

#### Justification

Le projet de vie est un concept qui est utilisé en plusieurs endroits du projet de décret et nécessite que l'on soit clair sur ce qu'il recouvre.

L'amendement n° 8 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 9, déposé par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Marion Lemesre et Mme Jacqueline Rousseaux, vise à modifier le 5° comme suit : « les moyens à mettre en œuvre pour tendre vers la réalisation du projet de vie de la personne handicapée et que celle-ci défini avec une personne référente ou un service autonome (c'est-à-dire agissant en-dehors des intérêts du centre, service logement, association ou entreprise), pour ensuite être mis en pratique avec l'organisation en question ».

#### **Justification**

Il faut prévoir que ce « projet de vie » soit encadré par une personne référente et extérieure au centre ou à l'entreprise par exemple, et ce, afin de garantir son indépendance.

Il nous semble capital que ce soit une personne référente ou un service qui soit autonome. L'indépendance du référent est indispensable pour garantir la pleine participation de la personne handicapée à son projet de vie.

C'est également dans le but de rencontrer les principes d'intégration pleine et effective, d'autonomie individuelle (y compris de liberté de faire ses propres choix) et d'indépendance des personnes tels qu'ils sont promus par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) » du 13 décembre 2006.

Le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, dans son avis rendu le 13 décembre 2012, soutient pour sa part une telle démarche.

L'amendement n° 8 ayant été adopté à l'unanimité, le groupe MR déclare sans objet son amendement n° 9.

L'amendement n° 9 est donc retiré par ses auteurs.

Un amendement n° 10, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à ajouter un 5°bis rédigé comme suit : « Projet de vie : expression de la projection dans l'avenir de la personne handicapée et l'expression de ses aspirations et de ses choix. Le projet de vie donne du sens à ce que vit la personne. Il est par définition personnel et singulier et il est évolutif. ».

#### **Justification**

Si l'on prend la peine de définir le « projet individualisé », il faut également le faire pour le « projet de vie » qui revient à plusieurs reprises dans le texte.

L'amendement n° 8 ayant été adopté à l'unanimité, le groupe des FDF déclare sans objet son amendement n° 10.

L'amendement n° 10 est donc retiré par ses auteures.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 3

Un amendement n° 11, déposé par Mme Dominique Braeckman, M. Joël Riguelle et Mme Nadia El Yousfi, visé à remplacer le mot « faciliter » par le mot « garantir ».

#### **Justification**

Il s'agit d'une formule qui traduit mieux le volontarisme du Collège en la matière. Cet amendement rejoint par ailleurs une remarque du Conseil consultatif.

L'amendement n° 11 est retiré par ses auteurs.

Un amendement n° 12, déposé par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Marion Lemesre et Mme Jacqueline Rousseaux, vise à remplacer, au 1°, les termes « promouvoir et faciliter l'inclusion de la personne handicapée » par les termes « promouvoir et garantir l'inclusion de la personne handicapée ».

#### Justification

L'objectif du décret est : « d'inscrire la réglementation de la Commission communautaire française dans l'approche inclusive du handicap et être en phase avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ».

L'objectif est bel et bien de pouvoir « garantir » l'inclusion des personnes handicapées et pas uniquement de la favoriser.

Par ailleurs, le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, dans son avis rendu le 13 décembre 2012, soutient ce renforcement du vocabulaire, comme proposé ci-dessus.

L'amendement n° 12 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 4

Un amendement n° 13, déposé par Mme Nadia El Yousfi, Mme Dominique Braeckman et M. Joël Riguelle, vise à remplacer, au premier alinéa, les mots « *pour se rapprocher des* » par les mots « *selon les* ».

#### **Justification**

Il ne s'agit pas de « se rapprocher » quand il est question de principes, « se rapprocher » signifierait qu'on peut, si on regarde les principes cités, interdire certaines discriminations (point 4°) mais pas toutes, respecter certaines règles de déontologie (point 5°) mais pas toutes, ce qui n'est pas acceptable.

**Mme Evelyne Huytebroeck, ministre,** se dit favorable à l'adoption de cet amendement.

L'amendement n° 13 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 14, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à remplacer le texte du premier alinéa, 4°, par « Interdire toute discrimination comme visé à l'article 5 du décret du 9 juillet 2010 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement » ».

#### **Justification**

Il faudrait mentionner les autres critères de discrimination visés à l'article 5 du décret du 9 juillet 2010 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement », à savoir :

- « 2° « discrimination directe » : toute distinction fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale par laquelle une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable;
- 3° « discrimination indirecte » : toute disposition, tout critère ou toute pratique, apparemment neutre, susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes en raison de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, des convictions religieuses, philosophiques ou politiques, de la langue, de la nationalité, d'une prétendue race, d'une couleur de peau, d'une ascendance ou d'une origine nationale, ethnique ou sociale, du sexe ou d'un certain état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique, d'un changement de sexe,

d'une grossesse, d'un accouchement ou d'une maternité, par rapport à d'autres personnes; ».

Mme Dominique Braeckman (Ecolo) propose de voter sur l'amendement n° 14 tel que proposé par le groupe des FDF qui semble être plus complet que l'amendement de la majorité.

L'amendement n° 14 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 15, déposé par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Marion Lemesre et Mme Jacqueline Rousseaux, vise à remplacer le 4° par « interdire toute discrimination sur la base du handicap, de l'âge, du sexe, des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses et de l'orientation sexuelle de la personne handicapée » par le point suivant : « interdire tout discrimination sur la base, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale ».

### **Justification**

L'objectif du décret est : « d'inscrire la réglementation de la Commission communautaire française dans l'approche inclusive du handicap et être en phase avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ».

Or, tout comme le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme le fait remarquer, il y a dans cet article, à ce point 4, un choix limité des critères discriminant à proscrire et qui induit, de ce fait même, une discrimination.

Il y figure qu'il faut se rapprocher uniquement des principes suivants : « interdire toute discrimination sur la base du handicap, de l'âge, du sexe, des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses et de l'orientation sexuelle de la personne handicapée ».

On se doit d'être plus complet en citer les différentes réglementations comme les lois fédérales antidiscrimination du 10 mai 2007 (pour les domaines relevant des compétences fédérales, comme l'emploi), le décret du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement de la Commission communautaire française, le décret du 22 mars relatif à l'égalité de traitement entre les personnes dans la formation professionnelle, l'ordonnance du 19 mars 2009 modifiant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

Devrait donc être également intégrée de manière exhaustive dans le texte une référence aux différents textes anti-discrimination.

Vu l'adoption de l'amendement n° 14 à l'unanimité, le groupe des FDF déclare sans objet l'amendement n° 15.

L'amendement n° 15 est donc retiré par ses auteurs.

Un amendement n° 16, déposé par Mme Nadia El Yousfi, Mme Dominique Braeckman et M. Joël Riguelle, vise à remplacer le 4° par « interdire toute discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale par laquelle une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable; ».

#### Justification

Cette nouvelle définition est extraite de la définition des discriminations directes de l'article 5 du décret du 9 juillet 2010 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ».

Le Centre pour l'égalité des chances s'étonne du choix limité des critères de non-discrimination (exemple : pas d'interdiction de discrimination sur base de la race) et propose de les reprendre tous (l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, les convictions religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, le sexe, la grossesse, l'accouchement, la maternité, le changement de sexe, la nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale, ethnique ou sociale.) ou de citer les lois, décrets et ordonnances qui les reprennent.

Le Conseil d'Etat fait la même remarque : « La section de législation n'aperçoit pas pour quelle raison la disposition en projet ne mentionne pas les autres critères de discrimination visés à l'article 5 du décret du 9 juillet 2010 « relatif à la lutte contre certaines formes

de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement ». ».

Vu l'adoption de l'amendement n° 14 à l'unanimité, les groupes PS-Ecolo et cdH déclarent sans objet l'amendement n° 16.

L'amendement n° 16 est donc retiré par ses auteurs.

Un amendement n° 17, déposé par M. Joël Riguelle, Mme Dominique Braeckman et Mme Nadia El Yousfi, vise à fusionner les points 7° et 8° et de le rédiger comme suit : « Promouvoir une coopération locale et multisectorielle qui respecte les compétences spécifiques de chaque centre, service, association, logement et entreprise et s'assurer de la mise en commun de bonnes pratiques et de moyens matériels entre les centres, services, logements, associations et entreprises, dans une optique de création de réseau et d'utilisation optimale des moyens. ».

#### Justification

Promouvoir une coopération doit précéder la mise en commune de bonnes pratiques. Aussi, tenant comme nous ne disposons pas d'un compédium ou d'un référentiel de bonnes pratiques, ce sont les compétences spécifiques de chaque centre, des divers services qui devront faire l'objet d'échanges dans une optique de partage d'expériences et de connaissances, mais aussi de mise en réseau.

L'amendement n° 17 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 5

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 6

Un amendement n° 18, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à supprimer le 1° de l'alinéa 1er.

#### **Justification**

Il faut prendre en compte dans ce nouveau décret les personnes qui n'ont pas été admises avant l'âge de 65 ans et celles dont le handicap est apparu après cet âge et ce, notamment, afin d'harmoniser les critères de reconnaissance de la situation de handicap entre les différents niveaux de pouvoir.

L'amendement n° 18 est retiré par ses auteurs.

Un amendement n° 19, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à ajouter au paragraphe premier, point 1 de l'article 6, les mots « Cette limitation d'âge n'est pas applicable pour les interventions prévues à l'article 22, 2° » après les mots « demande d'admission ».

#### Justification

Il faut prendre en compte dans ce nouveau décret les personnes qui n'ont pas été admises avant l'âge de 65 ans et celles dont le handicap est apparu après cet âge et ce, notamment, afin d'harmoniser les critères de reconnaissance de la situation de handicap entre les différents niveaux de pouvoir.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre, répond qu'il appartient au ministre compétent pour la politique des personnes âgées de prendre en charge cette catégorie de personnes de plus de 65 ans.

L'amendement n° 19 est rejeté par 4 voix pour et 7 voix contre.

Un amendement n° 20, déposé par le Collège, vise à ajouter à l'article 6, paragraphe premier, 2°, après les mots « ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne » les mots « ou étranger inscrit au registre de la population ».

#### **Justification**

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat et de la jurisprudence dégagée récemment par la Cour constitutionnelle en matière d'allocations aux personnes handicapées (voir, notamment, les arrêts 153/2007, 03/2012 et 108/2012), il est proposé d'étendre le champ d'application du décret aux étrangers inscrits au registre de la population en application des articles 14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'amendement n° 20 est adopté par 7 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

Un amendement n° 21, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à rajouter in fine les mots suivants « ou de tout autre état lié en la matière par convention internationale. ».

#### **Justification**

Le fait de ne viser que les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne pourraient poser problème au regard de divers traités internationaux en application desquels certaines catégories de personnes de nationalité étrangère pourraient prétendre au bénéfice du décret, sans devoir justifier de la période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique.

Il faut s'assurer que le champ d'application du décret respecte bien les engagements internationaux qui lient dès à présent la Fédération Wallonie Bruxelles.

L'amendement n° 21 est retiré par ses auteures.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

#### Article 7

Un amendement n° 22, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à supprimer l'article 7.

#### **Justification**

L'article 7 vide l'article 6 de sa substance. La question de savoir qui peut bénéficier du décret est en effet une question qui doit être réglée dans le décret lui-même. Il faut donc y énoncer des conditions très strictes permettant de déroger à l'article 6 du présent décret.

L'amendement n° 22 est rejeté par 4 voix pour et 7 voix contre.

Un amendement n° 23, déposé par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Marion Lemesre et Mme Jacqueline Rousseaux, vise à remplacer l'article 7 comme suit : « Le Collège peut étendre l'application du présent décret à d'autres catégories de personnes handicapées en dérogeant aux conditions fixées à l'article 6 du présent décret et ce, après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé. ».

#### Justification

Nous proposons d'ajouter que cette dérogation se fasse après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé pour donner une base de réflexion et de décision objective au Collège.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre, est favorable à l'amendement n° 23 tel que proposé par le groupe MR.

L'amendement n° 23 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 7, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 8

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 9

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 10

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 11

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 12

Un amendement n° 24, déposé par le Collège, vise à supprimer le cinquième alinéa de l'article 12 et de le remplacer par l'alinéa rédigé comme suit : « La personne handicapée admise en application de l'alinéa 1er peut se voir octroyer un statut de grande dépendance, tel que défini à l'article 2, 4°. Le Collège

fixe les conditions d'octroi de ce statut de grande dépendance. ».

#### **Justification**

Le statut prioritaire est remplacé par le statut de grande dépendance. Cette modification apporte une plus grande clarté dans les termes et les publics visés. Le statut de grande dépendance permet entre autres une subvention majorée telle que citée aux articles 82, 89 et 92 du présent décret.

Mme Marion Lemesre (MR) estime que le Collège répond aux réticences par rapport au statut prioritaire et elle précise que le groupe MR votera en faveur de cet amendement.

L'amendement n° 24 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Un amendement n° 25, déposé par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Marion Lemesre et Mme Jacqueline Rousseaux, vise à compléter l'article 12 par un nouveau paragraphe qui s'énonce comme suit : « Le Collège fixe également la nature de la priorité accordée par le « statut prioritaire » octroyé par l'/les équipe(s) pluridisciplinaire(s) du service PHARE chargée(s) de statuer sur les demandes d'admission et d'interventions visées aux articles 8 et 10. ».

#### **Justification**

Certaines situations de handicap nécessitent effectivement des prises en charge plus rapides ou plus urgentes que d'autres. Il convient cependant de réglementer les modalités de priorités accordées afin de garantir pour chacun une saine équité en matière d'accès aux structures de soin et de services.

Vu l'adoption de l'amendement  $n^{\circ}$  24 à l'unanimité, le groupe MR déclare sans objet l'amendement  $n^{\circ}$  25.

L'amendement n° 25 est retiré par ses auteurs.

L'article 12, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 13

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 14

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 15

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 16

Mme Marion Lemesre (MR) constate que les places en centre d'activité de jour et en logement collectif ne sont pas illimitées et, malheureusement, certaines demandes restent sans réponse satisfaisante pour les demandeurs. A cet égard, elle souhaiterait savoir sur quelle base seront établis les critères de priorité inscrits au paragraphe 2 de l'article 16.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre, répond que les critères de priorité sont les statuts de grande dépendance et d'urgence.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 17

Un amendement n° 26, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à supprimer les mots « sauf exceptions fixées par le Collège ».

#### **Justification**

Le décret peut autoriser le Collège à étendre son champ d'application, mais à la condition de fixer luimême les limites dans lesquelles cette extension peut avoir lieu. Le décret doit donc être plus précis concernant les exceptions pouvant permettre de déroger au principe de décision d'intervention qui doit être antérieure à l'accueil. En outre, il serait intéressant de tenir compte des situations de crise et d'urgence, comme l'avait mentionné la Section du Conseil consultatif.

L'amendement n° 26 est rejeté par 4 voix pour et 7 voix contre.

L'article 17 est adopté par 7 voix pour et 4 voix contre.

#### Article 18

Un amendement n° 27, déposé par Mme Nadia El Yousfi, Mme Dominique Braeckman et M. Joël Riguelle, vise à ajouter, à l'article 18, paragraphe 1er, le mot « associations » après le mot « services ».

#### **Justification**

Un certain nombre d'associations sont concernées par ce présent décret, exemple à l'article 30 : « 2° l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille ou l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées; ».

Il est normal que les associations soient également concernées par les dispositions de l'article 18 car celles-ci peuvent bénéficier d'interventions venant de plusieurs niveaux institutionnels et dans le cas de missions ayant le même objet il y a lieu de veiller à la double subsidiation.

Il faut noter que les associations peuvent être agréées dans le cadre du présent décret, à l'instar des centres, services, logements et entreprises. Voir l'article 70 : « A l'exception de l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille et de l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées visées à l'article 30, 2, les centres, services, associations, logements et entreprises sont agréés, après avis du Conseil consultatif, par le Collège pour une durée déterminée ou indéterminée. ».

L'amendement n° 27 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 28, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à ajouter les mots « associations » entre les mots « logements » et « et entreprises agréées ».

#### **Justification**

Par cohérence avec le 4<sup>ème</sup> § de ce chapitre et d'autres articles du décret.

Le groupe FDF déclare sans objet l'amendement  $n^{\circ}$  28 suite à l'adoption de l'amendement  $n^{\circ}$  27 à l'unanimité.

L'amendement n° 28 est retiré par ses auteures.

Un amendement n° 29, déposé par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Marion Lemesre et Mme Jacqueline Rousseaux, vise à remplacer le troisième paragraphe de l'article 18 par ce qui suit « *Si la personne handicapée s'abstient volontairement de faire valoir ses droits (...)* ».

#### **Justification**

Il s'agit de préciser que cette intention est volontaire dans le chef de la personne handicapée et, partant, de ne pas pénaliser des personnes qui ne seraient pas conscientes ou au courant de l'ensemble de leurs droits.

L'amendement n° 29 est rejeté par 4 voix pour et 7 voix contre.

Un amendement n° 30, déposé par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Marion Lemesre et Mme Jacqueline Rousseaux, vise à remplacer le quatrième paragraphe par ce qui suit : « Si le centre, service, logement, association ou entreprise agréé en vertu du présent décret s'abstient volontairement de faire valoir ses droits. ».

#### Justification

Il s'agit de préciser que cette intention est volontaire dans le chef du centre, service, logement, association ou entreprise et partant, de ne pas pénaliser celles et ceux qui ne seraient pas conscients ou au courant de l'ensemble de leurs droits.

L'amendement n° 30 est rejeté par 4 voix pour et 7 voix contre.

L'article 18, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

## Article 19

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 20

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 21

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 22

Un amendement n° 31, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à ajouter à l'article 22, alinéa premier, 1°, après le mot « d'utiliser » les mots « et d'accéder ».

#### **Justification**

Si les personnes handicapées de la vue sont capables d'utiliser seules les transports en commun, ces dernières ne peuvent pas forcément y accéder.

L'amendement n° 31 est retiré par ses auteures.

Un amendement n° 32, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à supprimer, à l'alinéa 1er, 2°, les mots suivants « ou de toute autre aide individuelle fixée par le Collège, nécessaire à l'inclusion de la personne handicapée ».

### **Justification**

Le décret peut autoriser le Collège à étendre son champ d'application, mais à la condition de fixer luimême les limites dans lesquelles cette extension peut avoir lieu. Le décret doit donc être plus précis concernant les aides individuelles nécessaires à l'inclusion de la personne handicapée.

L'amendement n° 32 est rejeté par 2 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions.

Un amendement n° 33, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à ajouter, à l'alinéa 1er, 2°, après les mots « aides matérielles » les mots « , des aides à l'orientation ».

#### Justification

Les centres d'orientation spécialisée ont disparu du décret. Il faut les intégrer par cette modification.

L'amendement n° 33 est rejeté par 2 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions.

L'article 22 est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

#### Article 23

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 24

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 25

Un amendement n° 34, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à ajouter un 5° rédigé comme suit : « Les centres d'orientation spécialisée agréés par le Collège. ».

#### **Justification**

Les centres d'orientation spécialisée ont disparu du décret. Il faut les intégrer par cette modification.

L'amendement n° 34 est rejeté par 4 voix pour et 7 voix contre.

L'article 25 est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

### Article 26

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 27

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 28

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 29

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 30

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 31

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 32

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 33

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 34

Un amendement n° 35, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à supprimer l'article 34.

## Justification

L'article 34 vide les articles 25 et 30 de leur substance. Le décret peut autoriser le Collège à étendre son champ d'application, mais à la condition de fixer lui-même les limites dans lesquelles cette extension peut avoir lieu. Le décret doit donc être plus précis concernant les catégories des services d'appui individuel et collectif reprises respectivement aux articles 25 et 30.

L'amendement n° 35 est rejeté par 4 voix pour et 7 voix contre.

L'article 34 est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

#### Article 35

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 36

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 37

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 38

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 39

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 40

Un amendement n° 36, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à ajouter, à l'article 40, à l'alinéa 1er, après le mot « 44 », les mots « , 54, 64 ».

## Justification

Les services d'accompagnement assurent un suivi tout au long de l'existence des personnes en situation de handicap. Il convient dès lors d'étendre leurs missions.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre, précise qu'elle ne peut étendre les missions du service d'accompagnement aux entreprises de travail adapté qui sont visées à l'article 54 du projet de décret.

Quant aux services de logement inclusif définis à l'article 64, la ministre pense à des agréments tout à fait particuliers afin de rendre ces services véritablement agréés.

Suite à la réponse de la ministre, les auteures retirent leur amendement n° 36.

L'article 40 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 41

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 42

Evoquant l'article 42, 4°, **Mme Marion Lemesre** (**MR**) souhaite savoir ce que la ministre entend par «encourager les progrès au niveau de l'autonomie dans tous les domaines » dans cette section consacrée à l'« inclusion scolaire et extrascolaire ». De quel type d'activités s'agit-il ?

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre, précise qu'il s'agit d'encourager les progrès au niveau de l'autonomie dans tous les domaines tant scolaires qu'extrascolaires y compris les actes de la vie courante (faire ses courses, se nourrir, se déplacer etc.).

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 43

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 44

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 45

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 46

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 47

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

### Article 48

Un amendement n° 37, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à supprimer à l'article 48, l'alinéa 1er, 8°.

## **Justification**

Le décret peut autoriser le Collège à étendre son champ d'application, mais à la condition de fixer luimême les limites dans lesquelles cette extension peut avoir lieu. Le décret doit donc être plus précis concernant les autres aides à l'emploi nécessaire à l'inclusion professionnelle de la personne handicapée.

L'amendement n° 37 est rejeté par 4 voix pour et 7 voix contre.

L'article 48 est adopté par 7 voix pour et 4 abstentions.

## Article 49

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 50

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 51

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 52

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents

#### Article 53

Un amendement n° 38, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à supprimer à l'article 53, 3° et 4°, le mot « éventuellement ».

#### **Justification**

Cet article concerne les dispositifs pour les travailleurs vieillissants et très faibles, qu'il ne s'agit pas ici de « maintenir » au travail « envers et contre tout », mais de « soutenir » dans leur volonté de continuer à travailler malgré le vieillissement ou l'aggravation de leur handicap.

L'amendement n° 38 est rejeté par 2 voix pour, 7 voix contre et 2 abstentions.

Un amendement n° 39, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à remplacer le mot « *maintien* » par le mot « *soutien* ».

#### **Justification**

Afin d'aider les entreprises de travail adapté à intégrer plus facilement des « stagiaires » en vue d'une formation pour un engagement, et de soutenir l'emploi des travailleurs faibles et vieillissants, il est nécessaire de rendre ces dispositifs obligatoires dans toutes les entreprises de travail adapté.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre, est favorable à l'amendement n° 39 tel que proposé par le groupe FDF.

L'amendement n° 39 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 54

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 55

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 56

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 57

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 58

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 59

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 60

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 61

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 62

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 63

Mme Marion Lemesre (MR) estime que cet article évite la question de fond sur le logement des personnes handicapées en expédiant les conditions et les modalités pratiques à la responsabilité du Collège. D'une manière générale, le chapitre 6 consacré aux lieux de vie est vidé de sa substance et n'aborde pas la problématique de face, alors que celle-ci avait fait l'objet de nombreuses discussions en travaux préparatoires et de recommandations. Elle a le sentiment que la commission a tenu des auditions sans aucun résultat visible. La commission est amenée à voter ce projet de décret, des choses vont probablement se faire en matière de logement inclusif, mais personne n'en connaît pas le détail.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 64

Un amendement n° 40, déposé par M. Joël Riguelle, Mme Dominique Braeckman et Mme Nadia El Yousfi, vise à ajouter à l'article 64, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « *d'accessibilité* » avant les mots « *mixité sociale* ».

### **Justification**

L'étendue du handicap d'une personne se mesure aussi par rapport à l'environnement intérieur et extérieur dans lequel cette personne évolue. Si le logement est inclusif sans que ses abords le soient, le projet ne peut aboutir.

L'amendement n° 40 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 41, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, visé à réécrire l'article 64 comme suit :

« Le service de logement inclusif accompagne dans son projet de vie et selon ses besoins, la personne handicapée domiciliée dans un logement inclusif. Un logement inclusif est un lieu de vie qui rassemble des personnes en situation de handicap et qui s'inscrit dans une démarche d'inclusion soit au sein d'un immeuble, soit au sein de son quartier. ».

#### **Justification**

Ces modifications permettent de rencontrer les objectifs de l'exposé des motifs du présent décret et plus particulièrement le paragraphe concernant la diversification de l'accès au logement qui indique :

« Il s'agit également d'encourager les formules de logement inclusif, où la personne handicapée vit chez elle de manière autonome tout en ayant des personnes-ressources à proximité. Pour cela un nouveau type de service, le « service de logement inclusif » est prévu dans ce décret ».

Le groupe FDF déclare sans objet l'amendement n° 41 suite à l'adoption de l'amendement n° 40 à l'unanimité.

L'amendement n° 41 est retiré par ses auteures.

L'article 64, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 65

M. Mohamed Azzouzi (PS) regrette que cette disposition consacrée au service de logement inclusif ne fasse aucunement référence aux personnes valides.

La ministre lui répond qu'elle comprend cette demande et précise qu'elle y sera attentive lors de la rédaction de l'arrêté d'application.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 66

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 67

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 68

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 69

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 70

M. Mohamed Azzouzi (PS) demande quel type d'organisme peut être agréé et ce qu'il en est de l'agrément des nouveaux services.

**Mme Evelyne Huytebroeck, ministre,** répond que les nouveaux services passent toujours par une période d'agrément provisoire.

La ministre propose d'ajouter la formule de l'agrément provisoire dans le deuxième paragraphe de l'article 72.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 71

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 72

Sur proposition de **M. Mohamed Azzouzi (PS)**, les mots « *agrément provisoire* » sont ajoutés à l'article 72, paragraphe 2, comme suit :

« Le Collège fixe les modalités et les procédures d'agrément, d'agrément provisoire, de renouvellement d'agrément, de modification d'agrément, de retrait ou de modification contrainte d'agrément, de retrait d'agrément pour raisons urgentes et pour fermeture volontaire des centres, services, associations, logements et entreprises. ».

La commission marque son accord sur cette proposition.

L'article, tel que modifié, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 73

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 74

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

## Article 75

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 76

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 77

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 78

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 79

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 80

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 81

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 82

Un amendement n° 42, déposé par le Collège, vise à remplacer, à l'article 82, paragraphe 2, le mot « *prio-ritaire* » par les mots « *de grande dépendance* ».

#### **Justification**

Amendement technique suite à l'amendement du Collège à l'article 12.

L'amendement n° 42 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Un amendement n° 43, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à supprimer, à l'article 82, le 3° et rajouter in fine « ainsi que du nombre et du type d'actions spécifiques ».

#### **Justification**

Afin de simplifier la gestion financière des services d'accompagnement et d'éviter une gestion en enveloppes fermées des différentes missions de ces services, il est utile de supprimer le point relatif aux frais relatifs aux actions spécifiques et de le rajouter en fin d'article.

L'amendement n° 43 est retiré par ses auteures.

L'article 82, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 83

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 84

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 85

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 86

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 87

Un amendement n° 44, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à ajouter, à l'article 87, un alinéa 2 rédigé comme suit : « La subvention pour la promotion économique du secteur accordée pour le financement d'un poste de chargé de relations est octroyée directement à la Fédération Bruxelloise des Entreprises de Travail Adapté. ».

#### **Justification**

Etant donné que la subvention pour la promotion économique du secteur est accordée pour le financement d'un poste de chargé de relations pour la FEBRAP, il est opportun que cette partie de la subvention soit versée directement à la fédération. Cela permettrait notamment de simplifier et réduire les coûts de gestion auprès de l'Association pour l'emploi et la formation.

L'amendement n° 44 est rejeté par 2 voix pour et 8 voix contre.

L'article 87 est adopté par 8 voix pour et 2 voix contre.

#### Article 88

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

#### Article 89

Un amendement n° 45, déposé par le Collège, vise à remplacer, à l'article 89, paragraphe 3, le mot « *prioritaire* » par les mots « *de grande dépendance* ».

## **Justification**

Amendement technique suite à l'amendement du Collège à l'article 12.

L'amendement n° 45 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 89, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 90

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 91

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 92

Un amendement n° 46, déposé par le Collège, vise à remplacer, à l'article 92, paragraphe 3, le mot « *prioritaire* » par les mots « *de grande dépendance* ».

#### **Justification**

Amendement technique suite à l'amendement du Collège à l'article 12.

L'amendement n° 46 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 92, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 93

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 94

Un amendement n° 47, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à remplacer à l'article 94, paragraphe 1<sup>er</sup>, « 25, 2° » par « 25 ».

## **Justification**

Comme le mentionne le Conseil d'Etat, les 4 autres catégories de service d'appui individuel reprises à l'article 25 doivent être prises en compte dans le décret et pas seulement la catégorie du service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes (article 25, 2°).

L'amendement n° 47 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 94, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

## Article 95

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 96

Un amendement n° 48, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à ajouter, à l'article 96, paragraphe 1er, les mots « et des fondations » après le mot « asbl ».

#### **Justification**

Les fondations privées ou d'utilité publique sont des personnes morales sans but lucratif qui doivent pouvoir être reconnues au même titre que les asbl.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre, répond qu'elle est favorable à l'adoption de l'amendement n° 48 proposé par le groupe des FDF. Toutefois, elle précise que le Collège ne soutiendra que les projets particuliers et innovants introduits par les asbl et les fondations d'utilité publique.

L'amendement n° 48 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 96, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 97

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 98

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 99

Un amendement n° 49, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à ajouter, à l'article 99, paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « *et fondations* » après le mot « *asbl* ».

## Justification

Les fondations privées ou d'utilité publique sont des personnes morales sans but lucratif qui doivent pouvoir être reconnues au même titre que les asbl.

L'amendement n° 49 a été rejeté par 3 voix pour et 7 voix contre.

L'article 99 a été adopté par 7 voix pour et 3 abstentions.

#### Article 100

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre, confirme à M. Mohamed Azzouzi que le Collège peut délivrer des labels à des acteurs de terrain en région de Bruxelles-Capitale pour la promotion de l'inclusion des personnes handicapées comme cela se fait déjà dans le domaine du tourisme pour les chambres d'hôtes.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 101

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 102

Mme Marion Lemesre (MR) constate que cet article prévoit une évaluation du fonctionnement et de la qualité des dispositifs d'appui, d'accueil et d'accompagnement. Ces structures vont donc dépenser du temps et des ressources à produire ces évaluations.

La ministre peut-elle préciser dans quel but il est prévu que les résultats restent réservés à l'usage interne des services et des centres ? Cela implique-t-il que ces évaluations ne doivent pas être validées par la structure faîtière, PHARE par exemple ? La méthode d'évaluation est laissée au libre choix de ces services et de ces centres, ce qui rendra très problématique la comparaison des résultats, puisqu'il y aura autant de méthodes d'évaluation que de centres.

Sur base de cette évaluation, les centres sont amenés à déterminer des objectifs pour améliorer la qualité de leurs prestations. La ministre peut-elle préciser si une instance extérieure au centre est chargée de vérifier la pertinence des objectifs ou leur atteinte effective ? L'évaluation scientifique externe prévue par l'article 103 se basera-t-elle par exemple sur les évaluations internes de chaque centre ?

Un amendement n° 50, déposé par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Marion Lemesre et Mme Jacqueline Rousseaux, vise à ajouter, à l'article 102, un 6ème paragraphe libellé comme suit : « Le Collège

met en place un comité d'experts chargé d'analyser les évaluations remises par chaque centre, service, association, logement et entreprise agréé dans le but de rendre compte de leur performance au service PHARE. Ce comité sera également chargé d'analyser l'adéquation des objectifs et des résultats obtenus par les centres, services, associations, logements et entreprises agréés d'une évaluation à l'autre. Le Collège fixera la composition dudit comité d'experts. ».

#### **Justification**

Si les centres et services sont amenés à utiliser une partie de leurs ressources pour produire une évaluation du fonctionnement et de la qualité de leur dispositif, il est impératif de donner un sens au produit de ce travail. Il est nécessaire que la structure faîtière ait connaissance de l'état de fonctionnement des institutions qu'elle agrée et aide financièrement. Plus qu'un document ponctuel, le décret prévoit que ces évaluations soient matière à fixer des objectifs, qu'il convient d'atteindre en 3 ans maximum. L'évaluation de ces objectifs et des performances des centres et services par un comité externe garantira plus d'objectivité et de transparence et fera preuve du désir de bonne gouvernance du secteur de l'aide aux personnes.

L'amendement n° 50 est rejeté par 3 voix pour et 7 voix contre.

Un amendement n° 51, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à ajouter, à l'article 102, alinéa 4, 3°, les mots « *les fondations* » après le mot « *asbl* ».

#### Justification

Les fondations privées ou d'utilité publique sont des personnes morales sans but lucratif qui doivent pouvoir être reconnues au même titre que les asbl.

L'amendement n° 51 est rejeté par 3 voix pour et 7 voix contre.

L'article 102 est adopté par 7 voix pour et 3 abstentions.

### Article 103

Sur proposition de **M. Mohamed Azzouzi (PS)**, les mots « *au minimum* », à l'article 103, paragraphe 3, sont supprimés.

La commission marque son accord sur cette proposition.

L'article, tel que modifié, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 104

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 105

Un amendement n° 52, déposé par Mme Caroline Persoons, Mme Gisèle Mandaila et Mme Fatoumata Sidibé, vise à supprimer l'article 105.

#### **Justification**

Comme le préconise le Conseil d'Etat, « il n'appartient pas au décret de s'immiscer dans le fonctionnement des cabinets ministériels en prévoyant que le Collège charge chacun de ses membres de désigner au sein de son cabinet ministériel, une personne chargée de veiller au respect de la dimension « handicap » lors de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des politiques menées ».

L'amendement n° 52 est rejeté par 3 voix pour et 7 voix contre.

Un amendement n° 53, déposé par M. Gaëtan Van Goidsenhoven, Mme Marion Lemesre et Mme Jacqueline Rousseaux, vise à compléter cet article par le paragraphe suivant : « Les membres du Collège publieront annuellement les mesures qu'ils auront prises pour réaliser cet objectif. Ils veilleront à les communiquer aux membres du Parlement. ».

#### **Justification**

Dans un objectif de transparence, d'efficacité et de contrôle, il est essentiel que l'ensemble des parlementaires aient accès à ces informations et ces résultats relatifs aux politiques menées par les membres du Collège.

L'amendement n° 53 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 105, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 106

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 107

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 108

Un amendement n° 54, déposé par Mme Nadia El Yousfi, Mme Dominique Braeckman et M. Joël Riguelle, vise à ajouter, à l'article 108, aux premier et troisième paragraphes, les mots « ou de son représentant légal » après les mots « la personne handicapée ».

#### **Justification**

Il est normal qu'une personne handicapée qui n'a pas les moyens physiques ou mentaux de formuler ses plaintes puisse avoir accès à ces recours via son représentant légal.

L'amendement n° 54 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 108, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

## Article 109

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 110

Un amendement n° 55, déposé par Mme Nadia El Yousfi, Mme Dominique Braeckman et M. Joël Riguelle, vise à ajouter, à l'article 110, paragraphe 2, 5°, b), les mots « à l'exception des dossiers médicaux et psychologiques individuels » après « récépissé ».

#### **Justification**

Il s'agit ici d'exclure les dossiers médicaux et psychologiques en application avec la loi sur la protection de la vie privée ainsi que de la loi sur le secret médical. Ce secret médical étant attribué au médecin et par extension à toute personne qui travaille en collaboration avec le médecin.

L'amendement n° 55 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 110, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 111

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 112

Un amendement n° 56, déposé par Mme Nadia El Yousfi, Mme Dominique Braeckman et M. Joël Riguelle, vise à remplacer, à l'article 112, 1°, b), les mots « sauf dans le respect des » par les mots « sans respecter les ».

#### **Justification**

Correction syntaxique.

L'amendement n° 56 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 112, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 113

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 114

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 115

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 116

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 117

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 118

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### Article 119

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

# 5. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

## 6. Approbation du rapport

La commission fait confiance à la présidente et aux rapporteuses pour la rédaction du rapport.

Les rapporteuses,

La Présidente,

Nadia EL YOUSFI Gisèle MANDAILA Fatoumata SIDIBE

## 7. Texte adopté par la commission

## CHAPITRE PREMIER **Dispositions générales**

#### Article premier

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

#### Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° inclusion: la participation de la personne handicapée dans toutes les dimensions de la vie sociale et quotidienne, avec la même liberté de choix que les autres personnes, en prenant des mesures efficaces et appropriées pour garantir la pleine jouissance de ce droit ainsi que sa pleine insertion et participation à la société;
- 2° personne handicapée : personne qui présente une ou plusieurs incapacités résultant d'une déficience physique, sensorielle, mentale, cognitive durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur base de l'égalité avec les autres;
- 3° personne de grande dépendance : personne en situation de handicap qui connaît une restriction extrême de son autonomie entraînant la nécessité d'une présence active et continue d'un tiers, et d'aides et de soins très importants dans la gestion et les choix de la vie quotidienne;
- 4° statut de grande dépendance : situation de la personne de grande dépendance répondant aux critères fixés par le Collège en fonction de :
  - 1° la nature et l'importance du handicap;
  - 2° la nécessité d'une présence active et continue d'une tierce personne;
  - 3° l'absence de réponse satisfaisante à ses besoins;
- 5° accessibilité: la possibilité pour chacun d'accéder à tout moment et en toute sécurité, de façon égale et autonome, à son cadre de vie, ainsi que de se déplacer, d'utiliser et de comprendre tous les lieux, services, produits et activités offerts par la société;

- 6° Convention des Nations Unies: la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée à New York le 13 décembre 2006, approuvée par le décret de la Commission communautaire française du 15 janvier 2009 portant assentiment à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- 7° projet de vie : l'expression des aspirations présentes et futures de la personne handicapée et de ses choix. Le projet de vie donne du sens à ce que vit la personne, il est personnel, singulier et évolutif:
- 8° projet individualisé: moyens à mettre en œuvre pour tendre vers la réalisation du projet de vie de la personne handicapée et qui sont définis par le centre, service, logement, association ou entreprise, avec la personne handicapée, ainsi qu'avec sa famille ou son entourage;
- 9° service PHARE: le service Personne Handicapée Autonomie Recherchée, service à gestion séparée constitué au sein des services du Collège de la Commission communautaire française par le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;
- 10° Conseil consultatif: le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, section Personnes handicapées, créé par le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;
- 11° Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
- 12° Fonds de sécurité d'existence des entreprises de travail adapté : le Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française institué par la convention collective de travail du 10 octobre 2006, conclue au sein de la Souscommission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française;
- 13° asbl: association sans but lucratif visée par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

## CHAPITRE 2 **Principes d'inclusion**

#### Article 3

Les dispositions du présent décret concernent les moyens à mettre en œuvre pour se rapprocher des principes suivants :

- 1° promouvoir et garantir l'inclusion de la personne handicapée;
- 2° garantir le choix du lieu de vie et d'activité en fonction du projet de vie de la personne handicapée;
- 3° permettre à la personne handicapée de développer ses capacités d'autonomie quel que soit son lieu de vie;
- 4° favoriser de façon prioritaire l'accès de la personne handicapée aux services généraux destinés à l'ensemble de la population, en incitant l'adaptation de ces services aux besoins de la personne handicapée, et permettre le développement d'une aide supplétive;
- 5° favoriser l'accessibilité en soutenant le développement d'espaces, de produits, d'événements et de services répondant aux besoins de la personne handicapée;
- 6° assurer le libre choix et la participation de la personne handicapée, de sa famille et de son entourage dans toutes les démarches qui la concernent;
- 7° fournir une information et une communication efficaces quant aux droits de la personne handicapée et de sa famille et quant aux offres d'interventions;
- 8° encourager les coopérations avec les différentes entités européennes, fédérales, communautaires, régionales et communales.

#### Article 4

Les mesures collectives et individuelles visées aux chapitres 3 à 6 sont mises en œuvre selon les principes suivants :

- 1° garantir la qualité de vie de la personne handicapée;
- 2° répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels et au projet de vie de la personne handicapée;
- 3° respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses de la personne handicapée;

- 4° interdire toute discrimination comme visé à l'article 5 du décret du 9 juillet 2010 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement »;
- 5° respecter les règles de déontologie spécifiques à chaque profession;
- 6° rechercher un encadrement et une infrastructure qui répondent de façon adéquate aux besoins, au projet de vie et au bien-être de la personne handicapée en tenant compte de l'évolution de sa déficience:
- 7° promouvoir une coopération locale et multisectorielle qui respecte les compétences spécifiques de chaque centre, service, association, logement et entreprise et s'assurer de la mise en commun de bonnes pratiques et de moyens matériels entre les centres, services, logements, associations et entreprises, dans une optique de création de réseau et d'utilisation optimale des moyens;
- 8° favoriser la participation dans les assemblées générales et dans les conseils d'administration des centres, services, logement, association et entreprises, de personnes handicapées (qui ne sont pas des bénéficiaires directs des services fournis).

## CHAPITRE 3 Admission et interventions

## SECTION PREMIÈRE Généralités

#### Article 5

L'admission de la personne handicapée ouvre le droit au bénéfice des interventions visées aux chapitres 4, 5 et 6, moyennant le respect des conditions spécifiques liées à chaque intervention.

Ces interventions sont les suivantes :

- 1° les aides à l'inclusion;
- 2° les activités de jour;
- 3° les lieux de vie.

## SECTION 2 Critères d'admission

#### Article 6

Les bénéficiaires des dispositions du présent décret doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans accomplis au moment de l'introduction de la demande d'admission;
- 2° être de nationalité belge ou être de statut apatride ou réfugié reconnu ou avoir le statut conféré par la protection subsidiaire ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou étranger inscrit au registre de la population;

La personne qui ne répond pas à ces conditions de nationalité peut néanmoins être admise

- a) si elle est le conjoint, le cohabitant au sens de l'article 1475 du code civil ou la personne à charge d'une personne qui remplit cette condition;
- b) ou si elle justifie d'une période de résidence régulière et ininterrompue de 5 ans en Belgique précédant sa demande d'admission ou qu'elle est le conjoint, le cohabitant au sens de l'article 1475 du code civil ou la personne à charge d'une personne qui justifie elle-même de la durée de résidence requise;
- 3° présenter un handicap qui résulte d'une limitation d'au moins 30 % de sa capacité physique ou d'au moins 20 % de sa capacité mentale.

Si un handicap est manifestement constaté sans que l'un des taux mentionnés ci-dessus ne soit atteint, la personne peut néanmoins être admise compte tenu des répercussions effectives de la limitation constatée.

#### Article 7

Le Collège peut étendre l'application du présent décret à d'autres catégories de personnes handicapées en dérogeant aux conditions fixées à l'article 6 du présent décret et ce, après avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

## SECTION 3 Procédure

#### Article 8

La personne handicapée qui souhaite bénéficier d'une des interventions prévues à l'article 5 introduit une demande d'admission.

Lorsque la demande d'admission de la personne handicapée est signée par le représentant légal de la personne handicapée, celle-ci est, dans la mesure du possible, invitée à cosigner sa demande d'admission afin de l'associer à cette démarche.

#### Article 9

La demande d'admission est établie sur un formulaire conforme au modèle fixé par le service PHARE et comprend un formulaire médical portant sur la description de la déficience et ses répercussions en termes d'incapacité et de handicap.

Ce formulaire médical est complété par un médecin choisi librement par le demandeur.

#### Article 10

La personne handicapée ou son représentant légal qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs des interventions prévues à l'article 5 introduit une demande d'intervention. Cette demande peut être introduite simultanément ou non, à la demande d'admission.

Lorsque la demande d'intervention de la personne handicapée est signée par son représentant légal, la personne handicapée est, dans la mesure du possible, invitée à cosigner sa demande d'intervention afin de l'associer à cette démarche.

## Article 11

Le Collège fixe les délais, conditions et modalités d'introduction et d'instruction des demandes visées aux articles 8 et 10.

#### Article 12

Le Collège met en place au sein du service PHARE, une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires chargées de statuer sur les demandes d'admission et sur les demandes d'intervention visées aux articles 8 et 10.

Pour statuer, l'équipe pluridisciplinaire peut s'inspirer des principes définis dans la Classification

Internationale du fonctionnement du handicap et de la santé, ratifiée par l'Organisation mondiale de la Santé.

Le Collège fixe les demandes d'intervention visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui doivent faire l'objet d'une décision de la part de l'équipe pluridisciplinaire.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont prises de manière collégiale.

La personne handicapée admise en application de l'alinéa 1er peut se voir octroyer un statut de grande dépendance, tel que défini à l'article 2, 4°. Le Collège fixe les conditions d'octroi de ce statut de grande dépendance.

#### Article 13

L'admission et les interventions visées à l'article 12 peuvent faire l'objet d'une réévaluation par l'équipe pluridisciplinaire

- soit d'office à l'issue de la période couverte par une décision d'admission ou d'intervention à durée déterminée:
- soit à la demande du centre, service, logement ou entreprise, de la personne handicapée ou du service PHARE.

Le Collège fixe les modalités de la réévaluation visée à l'alinéa 1er.

## Article 14

Sans préjudice des dispositions statutaires, le Collège fixe la composition de l'équipe pluridisciplinaire, les modalités de son fonctionnement, le contenu minimum de la décision et les délais et modalités de notification de la décision de l'équipe pluridisciplinaire au demandeur.

## Article 15

Lorsque l'équipe pluridisciplinaire ne dispose pas de tous les éléments pour lui permettre de statuer, elle invite le demandeur à se présenter à un examen complémentaire.

Le Collège fixe les délais et modalités relatifs à l'examen visé à l'alinéa 1er.

Aucune intervention dans le coût de cet examen ne peut être réclamée au demandeur.

#### Article 16

Les demandes d'intervention en centre d'activités de jour et en logement collectif adapté sont centralisées au service PHARE conformément aux dispositions fixées par le Collège.

Le Collège peut établir des critères de priorités pour l'accueil dans un centre ou logement visé à l'alinéa 1er.

Le Collège peut élargir, en fonction des nécessités, la liste des demandes d'intervention qui sont centralisées au sein du service PHARE et peut établir des critères de priorités les concernant.

#### Article 17

La décision d'intervention doit, sauf exceptions fixées par le Collège, être antérieure à l'accueil en centre d'activités de jour, à l'accueil en logement collectif adapté ainsi qu'à l'engagement dans une entreprise de travail adapté.

#### Article 18

Les interventions financières accordées en vertu du présent décret sont octroyées en tenant compte des autres interventions dont la personne handicapée, ainsi que les centres, services, associations, logements et entreprises agréés qui les accueillent, peuvent bénéficier en application d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires ayant le même objet.

Si le cumul de ces autres interventions avec celles accordées en vertu du présent décret a pour effet de couvrir plus de 100 % des frais réellement encourus, le montant des interventions accordées en vertu du présent décret est réduit à due concurrence.

Si la personne handicapée s'abstient de faire valoir ses droits à ces autres interventions financières alors qu'elle pourrait y prétendre, l'intervention accordée en vertu du présent décret peut être refusée ou réduite à due concurrence.

Si le centre, service, logement, association ou entreprise agréés en vertu du présent décret s'abstient de faire valoir ses droits à ces autres interventions financières alors qu'il pourrait y prétendre, l'intervention accordée en vertu du présent décret peut être refusée ou réduite à due concurrence.

Le Collège précise les cas où l'intervention accordée à la personne handicapée peut être refusée ou réduite et les principes selon lesquels la réduction est appliquée.

# CHAPITRE 4 Aides à l'inclusion

# SECTION PREMIÈRE Dispositions générales

#### Article 19

Les aides à l'inclusion sont les suivantes :

- 1° les prestations individuelles;
- 2° les services d'appui individuel ou collectif;
- 3° les services d'accompagnement;
- 4° les services de soutien aux activités d'utilité sociale:
- 5° les services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire;
- 6° les services de loisirs inclusifs.

## Article 20

Par dérogation à l'article 8, afin de favoriser l'inclusion de la personne handicapée dans les milieux de vie ordinaires, une personne handicapée qui n'a pas introduit de demande d'admission auprès du service PHARE peut, dans les cas fixés par le Collège, bénéficier de l'intervention d'un service visé à l'article 19, 3° et 6°.

Ces services proposent à la personne handicapée d'introduire ultérieurement une demande d'admission et l'informent de toute autre intervention dont elle pourrait éventuellement bénéficier dans ce cadre.

Dans le cadre de l'accompagnement précoce visé à l'article 36, la proposition de demande d'admission est effectuée au moment où le handicap de l'enfant est avéré.

#### Article 21

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services visés aux points 2 à 7 de l'article 19 sont exercées.

# SECTION 2 Prestations individuelles

### Article 22

Les prestations individuelles sont les suivantes :

- 1° les interventions dans les frais de déplacement, à condition que la personne handicapée soit dans l'incapacité par suite de son handicap d'utiliser seule les moyens de transports en commun ou d'y accéder seule:
- 2° les interventions dans le coût des aides sous forme de matériel permettant d'augmenter l'autonomie, des aides à la formation professionnelle, des aides à la communication, des aides aux aménagements mobiliers et immobiliers ou de toute autre aide individuelle fixée par le Collège, nécessaire à l'inclusion de la personne handicapée.

#### Article 23

Les prestations individuelles visées à l'article 19,1° sont des interventions financières octroyées à condition que les frais et coûts pour lesquels l'intervention est sollicitée constituent des dépenses supplémentaires à celles encourues par une personne valide dans des circonstances identiques, et soient nécessaires à l'inclusion de la personne handicapée.

#### Article 24

Le Collège fixe pour chaque type d'intervention les conditions que doit remplir la personne handicapée pour pouvoir en bénéficier, ainsi que les montants maxima d'intervention.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Collège peut déroger à ces montants quand la personne handicapée est financièrement dans l'incapacité de prendre en charge la partie des frais et dépenses matérielles qui lui incombent, moyennant justification de ses revenus.

# SECTION 3 Services d'appui

# SOUS-SECTION PREMIÈRE Services d'appui individuel

#### Article 25

Les catégories de services d'appui individuel sont :

- 1° le service d'appui technique;
- 2° le service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes;
- 3° le service d'appui à la communication alternative;
- 4° le service d'appui à la formation professionnelle.

Le service d'appui technique visé à l'article 25, 1° exerce les missions suivantes :

- 1° apporter aide et conseil à la personne handicapée dans le choix, l'acquisition et l'utilisation des aides visées à l'article 22, 2°;
- 2° veiller à la réutilisation des aides sous forme de matériel, devenues inutiles à la personne handicapée afin qu'elles puissent être utilisées au bénéfice d'autres personnes handicapées;
- 3° donner au service PHARE, à la demande de ce dernier lorsqu'il estime que c'est nécessaire, un avis sur les aides visées à l'article 22, 2° pour des dossiers individuels.

#### Article 27

Le service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes visé à l'article 25, 2° exerce les missions suivantes :

- 1° traiter les demandes en matière de prestations d'interprétation en langue des signes ou de translittérateurs ou de vélotypie;
- 2° mettre des interprètes, translittérateurs ou vélotypistes à la disposition des demandeurs.

#### Article 28

Le service d'appui à la communication alternative visé à l'article 25, 3° a pour mission de rendre l'information accessible, via braille et « facile à lire », aux personnes aveugles et aux personnes handicapées ayant des difficultés de compréhension.

### Article 29

Le service d'appui à la formation professionnelle visé à l'article 25, 4° est chargé d'assurer l'accompagnement psychopédagogique de la personne handicapée qui n'est plus soumise à l'obligation scolaire et

qui est désireuse de s'inscrire à une formation professionnelle reconnue par les pouvoirs publics belges.

Ce service exerce les missions suivantes :

- 1° l'accompagnement psychopédagogique individuel de la personne handicapée qui suit une formation professionnelle, à l'exclusion de toute intervention thérapeutique;
- 2° la formation et la coordination des personnes chargées de l'accompagnement psychopédagogique de la personne handicapée;
- 3° l'information des équipes de formateurs et des stagiaires concernant les besoins particuliers de la personne handicapée;
- 4° la médiation entre les stagiaires et les équipes pédagogiques lorsque la personne éprouve une difficulté liée spécifiquement à son handicap.

# SOUS-SECTION 2 Services d'appui collectif

#### Article 30

Les catégories de services d'appui collectif sont :

- 1° le service de formation aux spécificités du handicap;
- 2° l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille ou l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées;
- 3° l'association spécialisée en accessibilité.

# Article 31

Le service de formation aux spécificités du handicap visé à l'article 30, 1°, a pour mission de dispenser des formations au personnel d'organismes privés ou publics situés dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui fournissent des services à la population, en ce compris des services qui s'adressent spécifiquement à des personnes handicapées.

# Article 32

L'association représentative de personnes handicapées et de leur famille, visée à l'article 30, 2°, a pour missions de défendre les intérêts de la personne handicapée et de sa famille et de promouvoir son droit à l'inclusion dans la société. L'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées, visée à l'article 30, 2°, a pour missions l'offre de services à ses membres et la défense de leurs intérêts.

#### Article 33

L'association spécialisée en accessibilité visée à l'article 30, 3° exerce les missions suivantes :

- 1° émettre des avis sur les textes légaux, les normes et les pratiques en faveur de la mobilité de la personne handicapée et de l'accessibilité des lieux et services:
- 2° sensibiliser le grand public aux problèmes d'accessibilité auxquels les personnes handicapées sont confrontées;
- 3° soutenir et conseiller au niveau de l'accessibilité tout acteur public ou privé et situé dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- 4° émettre des avis sur l'accessibilité, la circulation et l'utilisation d'un lieu ou service bruxellois par des personnes handicapées.

# Article 34

Pour répondre aux nécessités, le Collège peut compléter les listes fixées aux articles 25 et 30.

# SECTION 4 Services d'accompagnement

### Article 35

Le service d'accompagnement effectue un ou plusieurs accompagnements parmi les accompagnements suivants :

- 1° accompagnement précoce;
- 2° accompagnement pour enfants et jeunes;
- 3° accompagnement pour adultes.

### Article 36

L'accompagnement précoce visé à l'article 35,1° s'adresse à l'enfant en bas âge et sa famille. Il peut aussi, si nécessaire, intervenir avant la naissance. Il répond aux besoins de l'enfant en bas âge et de sa famille en leur apportant un soutien précoce sur le plan éducatif, social, psychologique et de la santé.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant en bas âge au sens de cet article.

### Article 37

L'accompagnement pour enfants et jeunes visé à l'article 35, 2° apporte un soutien sur le plan éducatif, social, psychologique et de la santé.

Il répond aux besoins des enfants, des jeunes et de leur famille en vue d'encadrer leur inclusion scolaire, sociale et professionnelle.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant et jeune au sens de cet article.

#### Article 38

L'accompagnement pour adultes visé à l'article 35, 3° soutient l'autonomie de la personne handicapée et le maintien ou l'amélioration de sa qualité de vie en lui fournissant ainsi qu'à sa famille, si nécessaire, l'information et l'accompagnement répondant à ses besoins dans les actes et les démarches de la vie courante.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par adulte au sens de cet article.

#### Article 39

Le service d'accompagnement visé à l'article 35 exerce les missions de base suivantes :

- 1° l'accompagnement de la personne handicapée dans son projet de vie par un soutien individualisé effectué à domicile dans le cadre du service, ou dans tout autre lieu approprié;
- 2° la mise en place et la recherche avec la personne handicapée, avec sa famille et son réseau, si nécessaire, de réponses à ses besoins spécifiques;
- 3° la mise en contact de la personne handicapée et de sa famille, si nécessaire, avec les personnes, les services et les milieux d'accueil qui peuvent leur être utiles:
- 4° la participation à toutes démarches de prévention quant à l'apparition et l'aggravation des handicaps.

Les missions de base visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être exercées au travers d'actions spécifiques fixées par le Collège.

Outre les missions visées à l'article 39, le service d'accompagnement peut exercer d'autres missions prévues par le présent décret. Il s'agit des missions définies aux articles 26, 28, 29, 31, 41, 44 et 68.

Le service d'accompagnement agréé doit pour cela conclure avec le Collège une convention pluriannuelle qui définit :

- 1° les missions exercées et leur mode d'évaluation;
- 2° les rapports financiers et administratifs qui les lient.

Le Collège fixe le contenu et les modalités de conclusion de la convention.

#### **SECTION 5**

Services de soutien aux activités d'utilité sociale

#### Article 41

Le service de soutien individuel aux activités d'utilité sociale pour les personnes handicapées visé à l'article 19, 4° exerce les missions suivantes :

- 1° apporter une aide et un soutien à la personne handicapée dans le cadre d'activités d'utilité sociale;
- 2° rechercher l'offre d'activités d'utilité sociale accessibles à la personne handicapée;
- 3° promouvoir les activités d'utilité sociale de la personne handicapée dans la société.

Les activités d'utilité sociale sont les activités de volontariat définies à l'article 3, 1° de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

# **SECTION 6**

Services d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire

### Article 42

Le service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire visé à l'article 19, 5° exerce les missions suivantes :

1° collaborer avec la personne handicapée et sa famille dans un objectif d'inclusion sociale, scolaire et extrascolaire optimale en enseignement ordinaire ou en enseignement spécialisé, et dans les milieux de vie, en valorisant ses ressources et en renforçant ses potentialités;

- 2° apporter un soutien individuel à travers des activités tant collectives qu'individuelles, durant et hors du temps scolaire, au sein ou hors de l'école fréquentée;
- 3° assurer l'accueil de la personne handicapée et l'octroi de prestations éducatives, sociales, psychologiques, médicales et paramédicales qui complètent sans s'y substituer l'action apportée par les écoles afin de favoriser l'inclusion sociale, scolaire et extrascolaire de celle-ci;
- 4° encourager les progrès au niveau de l'autonomie dans tous les domaines.

#### Article 43

Le service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire s'adresse aux enfants et jeunes en situation de handicap suivants :

- 1° aux enfants et jeunes scolarisés dans l'école avec laquelle le service collabore de manière privilégiée;
- 2° aux enfants et jeunes scolarisés dans une autre école que celle visée au 1°;
- 3° aux enfants et jeunes en décrochage scolaire;
- 4° aux enfants en âge préscolaire fréquentant ou non une crèche ou un milieu d'accueil de la petite enfance reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance créé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant et jeune au sens de cet article.

# SECTION 7 Services de loisirs inclusifs

# Article 44

Le service de loisirs inclusifs visé à l'article 19, 6° s'adresse à la personne handicapée qui souhaite participer à des activités collectives et individuelles de loisir qui ne s'adressent pas de manière spécifique à des personnes handicapées. Il s'adresse également, dans une optique de mixité sociale, aux personnes valides qui souhaitent prendre part à ces mêmes activités.

Le service de loisirs inclusifs exerce les missions suivantes :

- 1° accompagner la personne handicapée dans la recherche d'activités de loisir inclusives qui contribuent à son épanouissement personnel, à son autonomie et à son inclusion dans la société et qui permettent de lutter contre la solitude et l'isolement;
- 2° organiser des activités de loisirs inclusifs qui s'adressent à la fois à des personnes handicapées et à des personnes valides;
- 3° collaborer avec d'autres organisations actives en matière de loisirs afin de rechercher ou de co-organiser des activités de loisirs inclusifs.

# CHAPITRE 5 Activités de jour

#### Article 46

Les activités de jours sont celle organisées dans le cadre :

- 1° de la mise à l'emploi, moyennant diverses aides à l'emploi:
- 2° de l'entreprise de travail adapté;
- 3° du service de participation par des activités collectives;
- 4° du centre d'activités de jour;
- 5° du service préparatoire à la formation professionnelle.

#### Article 47

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services visés à l'article 46, 2° à 5° sont exercées.

# SECTION PREMIÈRE Aides à l'emploi

## Article 48

Les aides à l'emploi sont :

- 1° le stage de découverte permettant à la personne handicapée de découvrir un métier ou une situation de travail;
- 2° le contrat d'adaptation professionnelle, conclu entre une personne handicapée ou son représentant légal et un employeur. Il a pour objectif de leur permettre une adaptation mutuelle en vue d'un engagement éventuel;
- 3° la prime de tutorat destinée à l'employeur pour soutenir et guider le travailleur handicapé par un tuteur qui est membre du personnel de l'employeur, lors de l'engagement ou du retour de la personne handicapée après une absence de longue durée;
- 4° la prime de sensibilisation à l'inclusion destinée à l'employeur pour permettre aux collègues du travailleur handicapé de bénéficier d'une sensibilisation ou d'une formation relatives au handicap de ce dernier;
- 5° la prime d'insertion en faveur de l'employeur consistant en une intervention dans la rémunération et les charges sociales du travailleur handicapé, en vue de compenser sa perte de rendement;
- 6° la prime d'installation en faveur de la personne handicapée qui, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, exerce une profession en tant que travailleur indépendant. Cette prime vise à compenser sa perte de rendement;
- 7° l'adaptation du poste de travail et de l'environnement de travail, justifiée par la déficience du travailleur;
- 8° toute autre aide à l'emploi nécessaire à l'inclusion professionnelle de la personne handicapée, fixée par le Collège.

## Article 49

Le Collège fixe les conditions, les modalités d'agrément et le modèle du contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 48, 2°.

## Article 50

La personne handicapée ayant conclu un contrat d'adaptation professionnelle bénéficie d'une rémunération à charge de l'employeur.

Le Collège fixe et octroie à l'employeur une intervention financière dans la rémunération visée à l'alinéa 1er.

Le Collège fixe les conditions et les modalités d'octroi des aides à l'emploi visées à l'article 48, 1° à 8°.

Selon les conditions fixées par le Collège, la personne handicapée ou son employeur peut bénéficier de plus d'une des aides visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

# SECTION 2 Entreprises de travail adapté

## Article 52

L'entreprise de travail adapté est destinée prioritairement à la personne handicapée lorsque celle-ci est apte à mener une activité professionnelle mais ne peut l'exercer, provisoirement ou définitivement, dans des conditions habituelles de travail.

#### Article 53

L'entreprise de travail adapté a pour mission prioritaire de favoriser l'inclusion par le travail de la personne handicapée :

- 1° en lui permettant d'accéder à un travail adapté et rémunéré:
- 2° en lui permettant de se former, de se perfectionner professionnellement et de valoriser ses compétences et ce de manière continue;
- 3° en mettant, éventuellement, en place, en son sein, un dispositif d'accueil pré-professionnel ayant pour objectif d'amener la personne handicapée à avoir les compétences requises pour accéder ensuite à une occupation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail;
- 4° en mettant, éventuellement, en place en son sein un dispositif de soutien au travail afin d'aider la personne handicapée ayant des difficultés à se maintenir au travail à préserver son occupation professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail.

### Article 54

La personne handicapée est engagée dans l'entreprise de travail adapté dans les liens soit d'un contrat de travail soit, si la difficulté d'accès à l'emploi le justifie, d'un contrat d'adaptation professionnelle visé à l'article 48, 2°.

#### Article 55

L'entreprise de travail adapté est organisée de manière à tenir compte des capacités professionnelles de chaque personne handicapée qui y est engagée par :

- 1° une répartition adéquate des tâches;
- 2° une adaptation du rythme et des conditions de travail;
- 3° un encadrement spécialisé.

Le Collège fixe les conditions dans lesquelles les dispositifs d'accueil pré-professionnel et de maintien au travail sont organisés au sein de l'entreprise de travail adapté.

#### **SECTION 3**

Services de participation par des activités collectives

#### Article 56

Le service de participation par des activités collectives, intitulé « service PACT », exerce les missions suivantes :

- 1° au départ des projets individuels d'une personne handicapée, organiser des activités collectives de volontariat au profit de la société;
- 2° valoriser la personne handicapée par sa participation à ces activités;
- 3° réaliser des actions et fournir des services au profit de la société;
- 4° permettre à la personne handicapée d'accroître et de valoriser ses compétences.

## Article 57

Dans une optique de mixité sociale, les activités du service PACT s'adressent aux personnes handicapées et aux personnes valides qui souhaitent réaliser une activité au profit de la société.

## Article 58

Les activités du service PACT s'inscrivent dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

# SECTION 4 Centres d'activités de jour

#### Article 59

Le centre d'activités de jour vise à permettre à la personne handicapée, selon son projet de vie, d'atteindre ou de préserver la plus grande autonomie possible et un niveau optimal d'inclusion.

### Article 60

Le centre d'activités de jour s'adresse soit à des enfants et des jeunes soit à des adultes.

Le centre d'activités de jour qui s'adresse à des enfants et des jeunes exerce les missions suivantes :

- 1° accueillir, à temps plein ou à temps partiel, prioritairement en journée, y compris le repas de midi, l'enfant ou le jeune qui en raison de son handicap ne fréquente pas un établissement d'enseignement ordinaire ou spécialisé. L'impossibilité de fréquenter un établissement d'enseignement doit avoir été établie selon les procédures légales et réglementaires en vigueur;
- 2° assurer un encadrement éducatif au moyen d'activités valorisantes, variées et adaptées à leurs besoins;
- 3° assurer un suivi social, psychologique, médical et paramédical individualisé.

Le centre d'activités de jour qui s'adresse à des adultes exerce les missions suivantes :

- 1° accueillir, à temps plein ou à temps partiel, y compris pour de courtes périodes, prioritairement en journée, et en prévoyant le repas de midi, l'adulte qui ne peut s'intégrer dans un milieu de formation ou d'emploi;
- 2° garantir l'accès à un large éventail d'activités valorisantes, variées et adaptées aux besoins et aux intérêts des personnes handicapées accueillies et d'assurer un soutien personnalisé à toutes les activités de la vie journalière;
- 3° assurer un suivi social, psychologique, médical et paramédical individualisé.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant, jeune et adulte au sens de cet article.

# SECTION 5 Services préparatoires à la formation professionnelle

#### Article 61

Le service préparatoire à la formation professionnelle a pour mission d'organiser des formations collectives à destination des personnes handicapées en vue de les rendre aptes à suivre une pré-formation ou une formation professionnelle qualifiante organisée par l'Institut bruxellois francophone pour la Formation Professionnelle ou par tout autre organisme francophone de formation professionnelle, situé dans la Région de Bruxelles-Capitale ou par l'enseignement de promotion sociale.

# CHAPITRE 6 Lieux de vie

### Article 62

Les services destinés à accompagner la personne handicapée dans son lieu de vie ou à l'accueillir sont :

- 1° le service de logement inclusif;
- 2° le logement collectif adapté;
- 3° le service d'accueil familial.

### Article 63

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les missions des services et logements visés à l'article 62, 1° à 3° sont exercées.

# SECTION PREMIÈRE Services de logement inclusif

## Article 64

Le service de logement inclusif accompagne dans son projet de vie et selon ses besoins, la personne handicapée habitant de façon principale dans un logement inclusif.

Un logement inclusif est un lieu de vie qui rassemble personnes handicapées et personnes valides, dans une optique d'accessibilité, de mixité sociale, de solidarité et de réciprocité.

Le service de logement inclusif a pour mission de contribuer à l'autonomie de la personne handicapée :

- 1° par l'élaboration puis la mise en œuvre d'un projet de logement inclusif, auquel la personne handicapée sera associée;
- 2° par le soutien, au sein du logement inclusif, d'une dynamique collective à laquelle participe la personne handicapée selon ses capacités;
- 3° par une guidance psychosociale, budgétaire ou administrative de la personne handicapée dans la gestion de son logement;
- 4° par la promotion et la coordination de l'intervention des services extérieurs, notamment les services d'aide à domicile, pour le soutien dans la réalisation des actes de la vie quotidienne.

# SECTION 2 Logements collectifs adaptés

### Article 66

Le logement collectif adapté est un lieu de vie qui accueille l'enfant, le jeune ou l'adulte handicapé pour la soirée et la nuit.

Par dérogation à l'alinéa 1er, et conformément aux dispositions fixées par le Collège, le logement collectif adapté peut accueillir l'enfant, le jeune ou l'adulte handicapé en journée, sur une courte période ou pour faire face à une situation de crise.

Le logement collectif adapté peut introduire auprès du service PHARE un projet spécifique de prise en charge légère de la personne handicapée selon les conditions et modalités fixées par le Collège.

Le Collège définit ce qu'il faut entendre par enfant, jeune et adulte au sens de cet article.

## Article 67

Le logement collectif adapté a pour mission de garantir un soutien personnalisé du projet de vie de la personne handicapée par :

- 1° un accompagnement psychosocial et éducatif;
- 2° des activités sociales, créatives ou récréatives;

- 3° le logement, l'alimentation et les services d'entretien qui y sont liés;
- 4° un apprentissage à la gestion de la vie quotidienne afin de lui permettre d'acquérir ou de conserver ses compétences;
- 5° un suivi médical et paramédical, tout en ayant prioritairement recours à un prestataire extérieur.

# SECTION 3 Services d'accueil familial

#### Article 68

Le service d'accueil familial coordonne l'accueil de la personne handicapée dans une famille d'accueil.

#### Article 69

Le service d'accueil familial exerce les missions suivantes :

- 1° rechercher et sélectionner des familles d'accueil selon leur capacité à développer un accueil adapté aux besoins de la personne handicapée;
- 2° élaborer, avec la personne handicapée, éventuellement son représentant légal et la famille sélectionnée, un projet d'accueil s'inscrivant dans son projet de vie;
- 3° assurer un accompagnement individualisé de la personne handicapée au départ de ce projet d'accueil;
- 4° accompagner, informer et soutenir les familles d'accueil dans leur mission.

# CHAPITRE 7 Agréments, subventions et labels

SECTION PREMIÈRE Agréments des centres, services, associations, logements et entreprises

### Article 70

A l'exception de l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille et de l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées visées à l'article 30, 2, les centres, services, associations, logements et entreprises sont agréés, après avis du Conseil consultatif, par le Collège pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les conditions d'agrément des centres, services, associations, logements et entreprises sont les suivantes :

1° être constitué sous forme d'association belge sans but lucratif régie par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ou être organisé par la Commission communautaire française.

Par dérogation, le Collège peut agréer des entreprises de travail adapté constituées sous la forme d'une société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, visée à l'article 661, 1° du Code des sociétés.

Le Collège peut assortir de conditions particulières l'agrément des entreprises de travail adapté constituées sous cette forme:

- 2° leur activité doit être distincte de toutes les autres activités de l'asbl, tant sur le plan des travailleurs, de la gestion administrative que des comptes;
- 3° mettre en place en leur sein des modalités de participation des personnes handicapées. Le Collège définit des modalités spécifiques par type de centre, service, logement, association ou entreprise;
- 4° participer à des actions communautaires, permettant davantage de lien social avec le quartier et l'environnement proche de la personne handicapée;
- 5° mettre en place une démarche de réseau, permettant d'assurer la coordination des différents professionnels autour de la personne handicapée afin d'assurer une réponse globale à sa situation et à ses besoins:
- 6° élaborer un projet collectif ou de service qui reprend les valeurs de l'organisation, ses missions, ses règles de fonctionnement et ses méthodes d'organisation du travail pour tendre vers la réalisation du projet individuel de la personne handicapée;
- 7° garantir aux personnes handicapées le respect des dispositions du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, ne doivent pas satisfaire aux conditions visées au 3° et au 5°, les services et associations suivants :

- 1° les services d'appui technique visés à l'article 25, 1°;
- 2° les services d'appui à la communication alternative visés à l'article 25, 3°;
- 3° les services de formation aux spécificités du handicap visés à l'article 30, 1°;
- 4° les associations spécialisées en accessibilité visées à l'article 30, 3°.

### Article 72

Pour chaque catégorie de centre, de service, d'association, de logement ou d'entreprise agréé, le Collège fixe des normes d'agrément qui portent sur :

- 1° la qualité des prestations;
- 2° l'infrastructure;
- 3° l'organisation, le fonctionnement et le contenu du projet collectif ou de service;
- 4° le nombre et le niveau de qualification du personnel ainsi que sa formation continuée;
- 5° le nombre de personnes handicapées concernées et le type de déficiences;
- 6° les relations entre le centre, service, association, logement ou entreprise et la personne handicapée;
- 7° la gestion, la comptabilité et les rapports à établir;
- 8° les relations entre le centre, service, association, logement ou entreprise et le service PHARE.

Le Collège fixe les modalités et les procédures d'agrément, d'agrément provisoire, de renouvellement d'agrément, de modification d'agrément, de retrait ou de modification contrainte d'agrément, de retrait d'agrément pour raisons urgentes et pour fermeture volontaire des centres, services, associations, logements et entreprises.

### Article 73

L'entreprise de travail adapté agréée par le Collège est la seule habilitée à porter l'appellation « Entreprise de Travail Adapté ».

La mention « agréé par la Commission communautaire française » doit être visible à l'extérieur du bâtiment et doit figurer sur tous les documents, affiches et publications du centre, service, association, logement ou entreprise.

#### Article 75

Le Collège peut fixer le quota de personnes handicapées accompagnées, accueillies ou occupées pour chaque type de centre, service, logement ou entreprise.

## Article 76

Le Collège établit, après avis du Conseil consultatif, une programmation des centres, services, logements et entreprises agréés visés par le présent décret, en tenant compte de l'offre existante et des besoins constatés d'un point de vue sociologique, géographique et socio-économique et des recommandations émises par le service PHARE.

Cette programmation pourra orienter l'offre vers un public prioritaire à définir par le Collège.

# SECTION 2 Subventions

## Article 77

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention est octroyée aux centres, services, logements et entreprises agréés visés aux articles 19, 2° à 7°; 46, 2° à 5° et 62, 1° à 3°.

Le Collège fixe les modalités de calcul, d'octroi et de liquidation de ces subventions en tenant compte des dispositions visées aux articles 78 à 94.

Pour les frais admissibles qu'il détermine, le Collège fixe des montants maxima des subventions.

# Article 78

Une subvention est octroyée au service d'appui technique visé aux articles 25, 1° et 26 en tenant compte du type de prestation.

#### Article 79

Une subvention est octroyée au service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes visé aux articles 25, 2° et 27 en matière de frais de prestations.

La subvention tient compte du nombre d'heures prestées.

#### Article 80

Une subvention est octroyée au service d'appui à la communication alternative visé aux articles 25, 3° et 28 en matière de frais de prestations.

La subvention tient compte de la quantité d'informations rendues accessibles en matière de braille et « facile à lire ».

#### Article 81

Une subvention est octroyée au service d'appui à la formation professionnelle visé aux articles 25, 4° et 29 en tenant compte du nombre de personnes aidées et du type de déficience.

# Article 82

Une subvention est octroyée au service d'accompagnement visé aux articles 35 à 40 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux;
- 3° frais relatifs aux actions spécifiques;
- 4° frais visés dans la convention pluriannuelle.

Elle tient compte du nombre de personnes accompagnées et parmi celles-ci du nombre de personnes handicapées ayant le statut de grande dépendance visé à l'article 12.

## Article 83

Une subvention est octroyée au service de soutien aux activités d'utilité sociale visé à l'article 41 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées soutenues.

#### Article 84

Une subvention est octroyée au service d'aide à l'inclusion scolaire et extrascolaire visé aux articles 42 et 43 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux;
- 3° frais de transport collectif hors périodes scolaires.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées aidées et du type de déficience.

### Article 85

Une subvention est octroyée au service de loisirs inclusifs visé aux articles 44 et 45 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées aidées et du nombre d'activités organisées.

## Article 86

Une subvention est octroyée à l'entreprise de travail adapté visée aux articles 52 à 55 en matière de :

- 1° rémunérations des travailleurs handicapés en fonction des capacités professionnelles de chaque travailleur handicapé déterminées par le service PHARE en concertation avec l'entreprise;
- 2° frais de personnel d'encadrement en fonction du nombre de travailleurs handicapés occupés dans l'entreprise, de leurs capacités professionnelles telles que visées au 1° et de son type d'activité;
- 3° frais d'investissements en fonction du nombre de travailleurs handicapés occupés dans l'entreprise;
- 4° frais de fonctionnement en fonction des capacités professionnelles de chaque travailleur handicapé déterminées par le service PHARE en concertation avec l'entreprise.

#### Article 87

Une subvention est octroyée au Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française en matière de formation et de prépension du personnel subsidié ainsi que pour la promotion économique du secteur.

### Article 88

Une subvention est octroyée au service PACT visé aux articles 56 à 58 en matière :

- 1° de frais de personnel;
- 2° de frais généraux;
- 3° d'indemnités versées dans le cadre du volontariat.

La subvention tient compte du nombre de personnes handicapées ayant recours au service.

#### Article 89

Une subvention est octroyée au centre d'activités de jour visé aux articles 59 et 60 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux;
- 3° frais de transport collectif;
- 4° frais personnalisés.

Elle tient compte du nombre de personnes accueillies et du type de déficience.

Une subvention complémentaire peut être octroyée aux centres d'activités de jour dans le cadre de l'accueil d'une personne ayant le statut de grande dépendance visé à l'article 12.

Les conditions d'attribution de cette subvention complémentaire sont définies par le Collège.

### Article 90

Une subvention est octroyée au service préparatoire à la formation professionnelle visé à l'article 61 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre d'heures de formation suivies par les personnes handicapées.

## Article 91

Une subvention est octroyée au service de logement inclusif visé aux articles 64 et 65 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées hébergées dans le logement inclusif et du type de déficience.

#### Article 92

Une subvention est octroyée au logement collectif adapté visé aux articles 66 et 67 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux;
- 3° frais personnalisés.

Elle tient compte du nombre de personnes handicapées accueillies et du type de déficience.

Une subvention complémentaire peut être octroyée au logement collectif adapté dans le cadre de l'accueil d'une personne ayant un statut de grande dépendance visé à l'article 12.

Les conditions d'attribution de cette subvention complémentaire sont définies par le Collège.

## Article 93

Une subvention est octroyée au service d'accueil familial visé aux articles 68 et 69 en matière de :

- 1° frais de personnel;
- 2° frais généraux.

Elle tient compte du nombre de demandes traitées et du nombre d'accueils effectifs.

Une subvention complémentaire destinée à la famille d'accueil est accordée au service d'accueil familial. Elle tient compte du type de déficience de la personne handicapée.

#### Article 94

Une contribution financière, dont le montant et les modalités sont fixés par le Collège, est due par la personne handicapée pour les prestations effectuées, dans le cadre de leurs missions, par les services visés aux articles 25; 35; 42; 44; 59; 64; 66 et 68.

Le Collège peut déduire cette contribution financière des subventions accordées au centre, service ou logement en application des articles 77 à 93.

### Article 95

L'entrée de la personne handicapée dans un centre, un logement ou une entreprise ou son accès à une association ou un service ne peuvent en aucun cas être conditionnés à une contrepartie financière.

# SECTION 3 Projets particuliers et innovants

#### Article 96

Dans les limites des crédits budgétaires, le Collège soutient, selon les conditions et modalités qu'il détermine, des projets particuliers de courte durée en matière d'inclusion de la personne handicapée, introduits par des asbl et des fondations.

Ces projets visent à sensibiliser, informer ou apporter une réponse à des besoins nouveaux ou non rencontrés et à améliorer l'offre existante.

#### Article 97

Le Collège peut octroyer aux centres, services, associations, logements et entreprises agréés dans le cadre du présent décret, une subvention pour la réalisation de projets innovants s'échelonnant sur trois ans.

Pour chaque projet, le Collège détermine notamment :

- 1° les modalités d'évaluation de la réalisation du projet;
- 2° les montants, établis par année, de la subvention allouée ainsi que son mode de liquidation;
- 3° le projet que le centre, service, association, logement ou entreprise s'engage à mettre en œuvre.

Le Collège fixe le contenu du dossier de demande de subvention, la procédure et les modalités d'évaluation.

#### Article 99

Le Collège peut agréer, après avis du Conseil consultatif, toute asbl qui met en œuvre un projet particulier d'inclusion de la personne handicapée et, dans les limites des crédits budgétaires, lui octroyer une subvention pour ce projet particulier.

Le Collège fixe les conditions et modalités selon lesquelles les projets particuliers de ces services sont accomplis et le mode d'octroi de la subvention.

# SECTION 4 Labels et reconnaissance

### Article 100

Le Collège peut décider de l'octroi de labels à des acteurs publics ou privés situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale pour promouvoir l'action de ces acteurs en faveur de l'inclusion des personnes handicapées.

Il fixe les conditions et modalités d'octroi de ces labels.

# Article 101

Le Collège peut fixer des critères pour la reconnaissance de l'association représentative de personnes handicapées et de leur famille et de l'association représentative d'employeurs actifs dans le secteur de l'aide aux personnes handicapées visées à l'article 30, 2°.

Ces critères portent notamment sur le nombre de membres de ces associations.

# **CHAPITRE 8**

Évaluation des centres, services, associations, logements ou entreprises agréés et évaluation de la mise en œuvre des principes du présent décret

SECTION PREMIÈRE Évaluation à usage interne

# Article 102

Au minimum tous les trois ans, chaque centre, service, association, logement et entreprise agréé procè-

de à une évaluation du fonctionnement et de la qualité de son dispositif d'appui, d'accueil ou d'accompagnement en mobilisant toutes les personnes concernées, y compris les conseils des usagers là où ils existent.

Les résultats de cette évaluation sont réservés à l'usage interne du centre, service, association, logement ou entreprise.

La méthode d'évaluation est laissée au libre choix du centre, service, association, logement ou entreprise.

Les critères suivants qui doivent être pris en compte dans cette évaluation sont les suivants :

- 1° la prise en compte de l'avis de la personne handicapée dans l'évolution des pratiques et du projet collectif ou de service;
- 2° le développement de pratiques innovantes ou de nouvelles modalités de prise en charge;
- 3° les collaborations avec les asbl et services relevant du secteur de l'aide aux personnes handicapées et d'autres secteurs concernés par l'inclusion de la personne handicapée;
- 4° la concordance entre le public visé par le projet et le public effectivement pris en charge;
- 5° la cohérence entre le fonctionnement, les missions et pratiques du centre, service, association, logement ou entreprise agréé;
- 6° l'ouverture du centre, service, association, logement ou entreprise sur son environnement.

Sur la base de cette évaluation, le centre, service, association, logement ou entreprise détermine des objectifs pour améliorer la qualité de ses prestations.

# SECTION 2 Évaluation de la mise en œuvre des principes du présent décret

# Article 103

Le Collège met en place tous les trois ans, en collaboration avec le service PHARE, une évaluation scientifique externe qui a pour objectif d'évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur pour s'inscrire dans les principes du présent décret.

Le Collège fixe les modalités de cette évaluation.

Un rapport final est remis au Collège au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret puis une fois tous les trois ans.

Dans les trois mois qui suivent la réception de ce rapport, le Collège le transmet pour information au Conseil consultatif et au Parlement bruxellois francophone.

# CHAPITRE 9 Coopération

## Article 104

Le Collège crée un groupe de travail interministériel bruxellois permanent relatif à l'inclusion des personnes handicapées.

## Celui-ci a pour objectif:

- 1° d'encourager l'accès de la personne handicapée aux services généraux destinés à l'ensemble de la population;
- 2° de sensibiliser les pouvoirs publics fédéraux, communautaires, régionaux et communaux à l'inclusion de la personne handicapée, notamment dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des politiques relevant des autres domaines de compétence que celui du handicap. Cette sensibilisation a pour objectif de favoriser la mise en œuvre concrète de coopération pouvant déboucher sur des accords de coopération, mais également de promouvoir l'accessibilité des établissements publics, de la voirie, le développement de logements individuels et d'une offre de transport adaptées aux besoins de la personne handicapée;
- 3° d'inciter les communes à développer des initiatives visant à accroître la participation de la personne handicapée et son inclusion à la vie locale;
- 4° de favoriser l'adaptation des moyens d'accès à l'information aux caractéristiques fonctionnelles de la personne handicapée;
- 5° de favoriser la recherche et le développement de technologies nouvelles en vue de l'inclusion de la personne handicapée;
- 6° de promouvoir les travaux de l'Observatoire de l'accueil et de l'accompagnement de la personne handicapée et ses recommandations;
- 7° de promouvoir l'emploi des personnes handicapées dans les domaines publics ou privés soit directement soit via la sous-traitance aux entreprises de travail adapté.

Le Collège fixe la composition et les modalités de fonctionnement de ce groupe de travail.

### Article 105

Chaque membre du Collège veille au respect de la dimension « handicap » lors de l'élaboration, de l'exécution et de l'évaluation des politiques menées.

Le Collège invite également chacun de ses membres à désigner au sein de son cabinet ministériel une personne chargée de la mise en œuvre de cette dimension.

Les membres du Collège publieront annuellement les mesures qu'ils auront prises pour réaliser cet objectif. Ils veilleront à les communiquer aux membres du Parlement.

# CHAPITRE 10 Service PHARE

#### Article 106

Les missions du service PHARE sont les suivantes :

- 1° l'élaboration de propositions en matière de plan stratégique à court, moyen et long terme;
- 2° la gestion administrative de la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'application par :
  - a) la gestion des demandes d'admission et d'intervention de la personne handicapée et des décisions y afférentes;
  - b) la gestion du budget relatif à l'aide aux personnes handicapées tel qu'adopté par le Parlement de la Commission communautaire française et la tenue de sa comptabilité;
  - c) l'agrément et le subventionnement des centres, services, associations, logements et entreprises agréés visés au chapitre 7;
  - d) la promotion de projets particuliers et innovants et la préparation des dossiers en vue d'une décision par le Collège en matière de subventionnement de ces projets;
  - e) le contrôle des centres, services, associations, logements et entreprises agréés visés au chapitre 7;
  - f) la médiation visée à l'article 111;

- g) l'établissement de données statistiques relatives aux personnes handicapées et à leurs besoins:
- h) l'élaboration d'un rapport annuel quantitatif et qualitatif précisant la mise en œuvre du présent décret et l'ensemble des actions menées par le service PHARE;
- 3° l'information de la personne handicapée, de sa famille et des intervenants qui participent à la mise en œuvre du projet de vie individuel de la personne handicapée, à propos des possibilités existantes en termes de services généraux, ou spécifiques au secteur du handicap;
- 4° l'orientation de la personne handicapée vers l'offre de service la plus adéquate en fonction de sa demande et de ses besoins;
- 5° la promotion et l'information auprès du public des actions et services développés pour favoriser l'inclusion de la personne handicapée;
- 6° la réalisation et la promotion d'études demandées par le Collège dans le domaine du handicap et la mise en place d'indicateurs sociaux;
- 7° la mise en œuvre des missions du comité de référence relatif à l'intervention d'un tiers dans la vie relationnelle, affective et sexuelle de la personne en situation de handicap;
- 8° l'élaboration de propositions contribuant à une augmentation, à une diversification et à une meilleure adéquation des réponses aux besoins de la personne handicapée et plus particulièrement des personnes ayant le statut prioritaire visé à l'article 12 et ce, en lien avec les familles et les professionnels concernés;
- 9° la participation à la coordination régionale, interministérielle et internationale de la politique transversale en matière d'inclusion de la personne handicapée au travers notamment du suivi de la Convention des Nations Unies;
- 10° la sensibilisation et l'élaboration de propositions relatives à la mise en place de partenariats et de collaborations avec les administrations régionales, communales, fédérales et avec tous services généraux dans le respect des compétences de chacun pour viser une meilleure prise en compte des besoins de la personne handicapée dans la société et promouvoir les initiatives inclusives.

Le Collège peut compléter les missions confiées au service PHARE. Il fixe les modalités de mise en œuvre des missions du service PHARE visées à l'alinéa 2 et se réserve le droit de les prioriser.

### Article 107

Tout centre, service, association, logement ou entreprise agréé ou subventionné est tenu de fournir sans frais au service PHARE toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

# CHAPITRE 11 Réexamen et recours auprès des tribunaux

#### Article 108

Les décisions administratives individuelles prises par le service PHARE en matière d'admission et d'octroi d'une intervention peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, dans le mois de la notification de la décision, auprès d'une Commission de réexamen qui rend un avis consultatif.

L'avis consultatif est communiqué à l'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 12, qui soit décide de maintenir sa décision, soit prend une nouvelle décision.

Cette décision est notifiée à la personne handicapée ou à son représentant légal.

Le Collège arrête les conditions et modalités de cette procédure de réexamen.

## Article 109

Les contestations relatives aux décisions concernant l'admission de la personne handicapée au bénéfice des dispositions du présent décret, de même que celles relatives au bénéfice des interventions visées aux chapitres 4, 5 et 6, sont de la compétence du tribunal du travail.

A peine de déchéance, le recours devant le tribunal de travail compétent doit être introduit dans le mois de la notification de la décision contestée.

# CHAPITRE 12 Contrôle

### Article 110

La mission de contrôle du respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercée par des agents de la Commission communautaire française désignés par le Collège et portant le titre d'inspecteurs.

Ils l'exercent de la manière suivante :

1° les inspecteurs désignés par le Collège vérifient la mise en œuvre des dispositions réglementaires, ainsi que la cohérence de l'application de celles-ci, en ce compris sur le plan financier, dans leur application au sein des centres, services, associations, logements et entreprises agréés et/ou subventionnées par le Collège;

Cette mission peut s'exercer d'initiative, dans le cadre des procédures visées à l'article 71, ainsi que dans le cadre de la gestion des plaintes visées au point 2.

Dans l'exercice de cette mission, les inspecteurs apportent appui et conseil;

2° les inspecteurs gèrent les plaintes ayant pour objet le non-respect de l'une des dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution par un centre, service, association, logement ou entreprise, introduite par toute personne justifiant d'un intérêt.

Ils rédigent un rapport d'activités relatif à la gestion de ces plaintes.

Dans ce cadre, les inspecteurs peuvent entendre toutes les parties concernées et peuvent être amenés à tenter une conciliation;

- 3° les inspecteurs contrôlent la qualité d'un centre, service, association, logement ou entreprise agréé et/ou subventionné ou de manière transversale au niveau d'un ensemble de centres, services, associations, logements et/ou entreprises agréés ou subventionnés mais aussi contribuent au processus d'amélioration de celle-ci:
- 4° les membres des conseils d'administration des associations sans but lucratif, les personnes mandatées par elles, les directions et les membres du personnel des institutions agréées et/ou subventionnées sont tenus de coopérer avec les inspecteurs lors de l'exercice de leurs missions:
- 5° les inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs missions, procéder à tout examen, contrôle, et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaire :
  - a) en interrogeant toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice du contrôle;

- b) en demandant de produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leurs missions, d'en prendre copie ou de l'emporter contre récépissé, à l'exception des dossiers médicaux et psychologiques individuels;
- 6° à l'issue de chaque mission, les inspecteurs communiquent un rapport écrit aux parties concernées.

# CHAPITRE 13 **Médiation**

#### Article 111

Lors de toute difficulté de communication entre la personne handicapée, ou son représentant légal, et le centre, service, association, logement ou entreprise, et à la demande de l'un de ceux-ci, un membre du service PHARE peut, en fonction de la difficulté qui lui est présentée, être amené à :

- 1° offrir une écoute:
- 2° proposer une conciliation.

La demande de conciliation peut être faite indépendamment ou préalablement à l'introduction d'une plainte en application de l'article 110.

Le Collège définit les conditions et modalités de la conciliation.

# CHAPITRE 14 **Dispositions pénales**

## Article 112

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 € à 2.000 € ou d'une de ces peines seulement :

- 1° celui qui, directement ou indirectement, et tout en exerçant une activité ou un mandat dans un centre, service, logement ou entreprise :
  - a) opère la confusion de patrimoine;
  - b) administre les comptes bancaires ou les biens des personnes handicapées sans respecter les normes fixées par le Collège;
- 2° celui qui impose comme condition préalable à l'accueil, au séjour ou à l'accompagnement dans ou par un centre, service ou logement subventionné, le paiement d'une caution ou une obligation finan-

cière quelconque autre que celle fixée par le présent décret.

# CHAPITRE 15 Dispositions abrogatoires et modificatives

# SECTION PREMIÈRE Dispositions abrogatoires

### Article 113

Le décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées est abrogé.

# SECTION 2 Dispositions modificatives

### Article 114

Dans le décret de la Commission communautaire française du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'article 2, modifié par le décret du 4 mars 1999, les mots 'des centres de jour et des centres d'hébergement' sont remplacés par les mots « des centre d'activités de jour et des logements collectifs adaptés »;
- 2° l'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. – Le service à gestion séparée est dénommé : « Personne Handicapée Autonomie Recherchée », en abrégé « PHARE ». ».

# CHAPITRE 16 Dispositions transitoires et finales

# SECTION PREMIÈRE Dispositions transitoires

# Article 115

A titre transitoire, les arrêtés d'exécution du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées restent en vigueur jusqu'à la date à laquelle ils seront abrogés par le Collège.

#### Article 116

A titre transitoire, les centres de réadaptation fonctionnelle agréés par le Collège dans le cadre du décret visé à l'article 115 continuent à bénéficier de subventions, en matière de personnel, de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à une date à fixer par le Collège et pour autant qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à une date à fixer par le Collège, ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° être constitués sous la forme d'une asbl ou au sein d'une asbl ou être organisés par la Commission communautaire française;
- 2° avoir conclu une convention avec le Comité de l'assurance soins de santé institué auprès du Service des Soins de santé de l'Institut national d'Assurance maladie-invalidité compétent en matière de prise en charge des frais de prestations de réadaptation fonctionnelle;
- 3° quand ils sont organisés au sein d'un hôpital, celuici doit être agréé par le Collège;
- 4° quand ils sont organisés au sein d'une asbl ou d'un hôpital, leur activité doit être distincte de toutes les autres activités de l'asbl ou de l'hôpital, tant sur le plan des travailleurs, de la gestion administrative que des comptes;
- 5° avoir pour mission l'amélioration des fonctions motrices sensorielles ou psychiques par la mise en œuvre de techniques médicales et paramédicales spécifiques à chaque catégorie de personnes handicapées. Dans ce cadre, ils offrent une prise en charge globale tant au niveau physique que psychologique et social.

Ces subventions tiennent compte du personnel paramédical chargé de la réadaptation, de la formation continuée qu'il suit, des activités d'information aux personnes handicapées et de l'équipement acquis.

## Article 117

A titre transitoire, les services d'accompagnement pédagogique agréés par le Collège dans le cadre du décret visé à l'article 115 continuent à être agréés en tant que services d'accompagnement pédagogique jusqu'à une date à fixer par le Collège et pour autant qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à une date à fixer par le Collège, ils répondent aux conditions suivantes :

1° être constitués sous la forme d'une asbl ou au sein d'une asbl ou faire partie d'une université ou être

organisés par la Commission communautaire française;

# 2° avoir pour missions:

- a) l'encadrement pédagogique de personnes handicapées qui suivent des études supérieures ou une formation professionnelle qualifiante telle que définie par le Collège;
- b) l'accompagnement psychopédagogique de ces personnes, à l'exclusion de toute intervention thérapeutique;
- c) l'information du corps professoral, des autres étudiants ou stagiaires concernant les besoins particuliers de la personne handicapée;
- d) la médiation entre les étudiants ou stagiaires et les personnes qui assurent l'encadrement.

### Article 118

Les demandes introduites par les personnes handicapées et les décisions prises avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, en application du décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et de ses arrêtés d'exécution, restent valables.

Les demandes introduites par les centres, services, associations, logements et entreprises, et les décisions prises avant la date de l'entrée en vigueur du présent décret restent valables jusqu'à une date à fixer par le Collège.

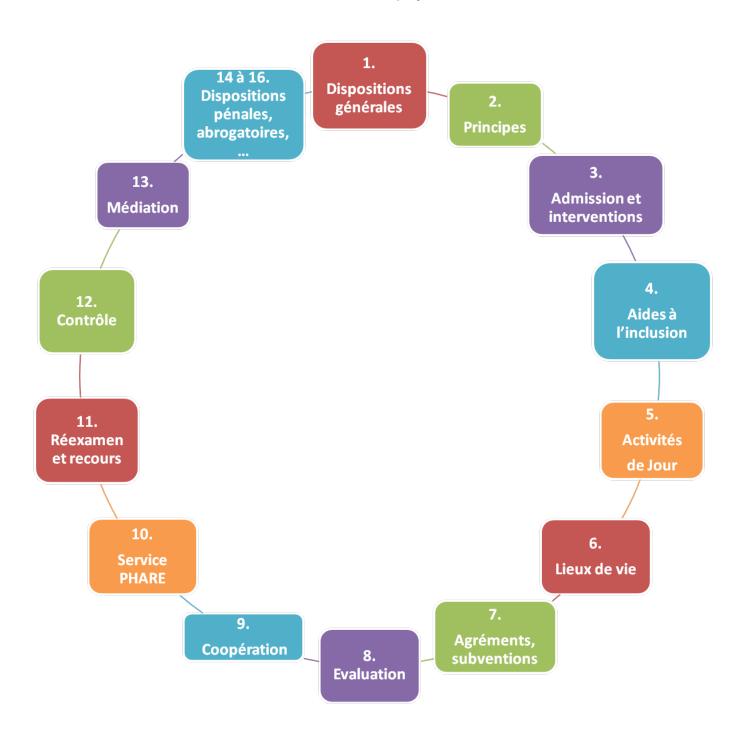
# SECTION 3 Disposition finale

## Article 119

Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Collège.

# 8. Annexes

Annexe 1 : Schéma du projet de décret



Annexe 2 : Plan pluriannuel d'infrastructures adopté le 26 septembre 2013

					1,0
	2019	c.0			1.15
	2	C.E.			1.151,0
	2018	C:O.			1.151,0
	20	C.E.			1.151,0
	17	C.O.			1.151,0
	2017	C.E.			1.151,0         1.151,0 <t< td=""></t<>
	16	C.O.			1.151,0
	2016	C.E.			1.151,0
Tableau 1 Budget	15	C.O.			1.151,0
_	2015	C.E.			1.151,0
	2014	C.O.			1.151,0
	20,	C.E.			1.151,0
	13	C.O.	850,0 121,0	180,0	1.151,0 1.151,0 1.151,0
	2013	C.E.	850,0 121,0	180,0	1.151,0
			Subventions uniques 6.2.50.02 Subventions périodiques 8.02.13 Transfert ain etement	(retour Etoile polaire)	Total

	Tableau 2	Prévisions de dépenses
--	-----------	------------------------

	20	2013	201	41	20	2015	2016	16	2017	17	20	2018	2019	6
	C.E.	C.O.	C.E.	C:O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.
Subventions uniques 6.2.50.02 Subventions périodiques 8.02.13	1.090,3 45,0	811,9 45,0	819,0 282,0	843,0 282,0	600,0	0,009	600,0 863,0	600,0	600,0	600,0 1.033,0	600,0	600,0	600,0	600,0
Total	1.135,3	856,9	1.101,0	1.125,0	1.303,0	1.303,0	1.463,0	1.463,0	1.633,0	1.633,0	1.718,0	1.125,0         1.303,0         1.463,0         1.463,0         1.633,0         1.633,0         1.718,0         1.718,0         1.718,0         1.718,0	1.718,0	1.718,0
					Solo	Tableau 3 Solde budgétaire	ī.							
	20	2013	201	14	20	2015	2016	16	2017	17	20	2018	2019	တ
	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.
Solde	15,70	294,1	50,0	26,0	- 152,0	- 152,0 - 152,0	- 312,0	-312,0	-482,0	-482,0	- 567,0	- 567,0	0,795 –	- 567,0

lableau 4 Détails subventions périodiques

	20	2013	201	4	2015	2	2016	9	2017	7	2018	18	20	2019
	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.	C.E.	C.O.
Coupole (2.104 m€)	36,0	36,0	158,0	158,0	158,0	158,0	158,0	158,0	158,0	158,0	158,0	158,0	158,0	158,0
Hoppa (4.313 m€)	0,6	0,6	20,0	20,0	337,0	337,0	337,0	337,0	337,0	337,0	337,0	337,0	337,0	337,0
Farra Bxl-Capitale (1.556 m€)			30,0	30,0	133,0	133,0	117,0	117,0	117,0	117,0	117,0	117,0	117,0	117,0
La famille (1.000 m€)			74,0	74,0	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0	75,0
La Braise (1.180 m€)							89,0	89,0	0,68	0,68	89,0	89,0	89,0	89,0
IRSA (4.450 m€)							87,0	87,0	257,0	257,0	342,0	342,0	342,0	342,0
Total	45,0	45,0	282,0	282,0	703,0	703,0	863,0	863,0	1.033,0	1.033,0	1.118,0	1.118,0	1.118,0	1.118,0